



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°58-2016-030

PUBLIÉ LE 15 JUILLET 2016

# Sommaire

## Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-07-11-004 - Arrêté portant autorisation de manifestation nautique pour la Fête de Loire 2016 du 15 au 25 juillet 2016 sur la Loire à Nevers (4 pages)	Page 4
58-2016-07-08-001 - Arrêté portant autorisation de manifestation nautique pour le Festi Val de Loire 2016 du 13 au 16 juillet 2016 sur la Loire à La Charité sur Loire (6 pages)	Page 9
58-2016-07-07-002 - Arrêté portant interdiction de circulation et de stationnement dans les zones de nidification des oiseaux de grèves dans les départements de la Nièvre et du Cher (18 pages)	Page 16
58-2016-07-08-003 - Arrêté portant interdiction de la navigation sur la Loire lors du feu d'artifice du 14 juillet 2016 tiré sur la Loire à Cosne-sur-Loire (4 pages)	Page 35
58-2016-07-08-002 - Arrêté portant interdiction de la navigation sur la Loire lors du feu d'artifice tiré le 13 juillet 2016 sur la Loire à La Charité sur Loire (4 pages)	Page 40
58-2016-07-08-004 - Arrêté portant interdiction de la navigation sur la Loire lors du feu d'artifice tiré le 16 juillet 2016 sur la Loire au lieu-dit "Villichaud" commune de Cosne-sur-Loire (4 pages)	Page 45
58-2016-07-07-003 - Arrêté préfectoral cadre n°2016 sur les mesures de préservation quantitative de la ressource en eau dans le département de la Nièvre (15 pages)	Page 50
58-2016-07-11-003 - Avenant n°1 au programme d'actions 2016 de la délégation locale Anah de la Nièvre (1 page)	Page 66

## PREF 58

58-2016-07-08-008 - arrêté portant approbation du projet porté par la SAS SEPE de CHARSONVILLE (3 pages)	Page 68
--	---------

## Préfecture de la Nièvre

58-2016-07-08-005 - AP 31ème course de côte régionale de Lormes-1ère Course VHC (10 pages)	Page 72
58-2016-07-08-006 - AP 500 miles de Magny-Cours (6 pages)	Page 83
58-2016-07-07-001 - Arrêté (UFOLEP) La Chapelloise 2016 (4 pages)	Page 90
58-2016-07-11-005 - arrêté Eric DELAFON (2 pages)	Page 95
58-2016-07-08-007 - Arrêté interpréfectoral n°2016-P-1101 du 8 juillet 2016 portant adhésion des communes d'Asnan, Beaulieu, Challement et Dornecy au SIAB du Beuvron (2 pages)	Page 98
58-2016-07-11-001 - arrêté n°2016-P-1103 portant adhésion de la commune de Garchizy au syndicat mixte ouvert pour la restauration collective (2 pages)	Page 101
58-2016-07-12-001 - Arrêté portant institution des servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage sur le territoire des communes de GARCHIZY et de VARENNE-VAUZELLES, en vue de la réalisation de la liaison électrique souterraine à 63 000 volts entre les postes de Garchizy et le pylône 112 de la ligne Garchizy - Saint-Éloi (4 pages)	Page 104



Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-07-11-004

Arrêté portant autorisation de manifestation nautique pour  
la Fête de Loire 2016 du 15 au 25 juillet 2016 sur la Loire  
à Nevers



## **PREFET DE LA NIEVRE**

Direction Départementale des Territoires

Service de la Sécurité et de la Prévention des Risques

Dossier suivi par : Jean-Louis LEGER  
Tél : 03.86.71.52. 64  
Mél : jean-louis.leger@nievre.gouv.fr

### **ARRÊTÉ N°**

## **Portant autorisation de manifestation nautique pour la Fête de Loire 2016 du 15 au 25 juillet 2016 sur la Loire à Nevers**

**Le Préfet de la Nièvre,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code des transports notamment son article R. 4241-38,

VU le code de l'environnement notamment les articles L 211-1, L214-12,

VU l'arrêté n°58-2016-05-30-006 en date du 30 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Bernard CROGUENNEC directeur départemental des territoires de la Nièvre,

VU l'arrêté n°58-2016-06-16-012 en date du 16 juin 2016 portant interdiction de circulation et de stationnement des personnes à l'intérieur de zones de nidification des oiseaux de grèves dans les départements du Cher et de la Nièvre,

VU la demande en date du 17 juin 2016 présentée par Monsieur Denis THURIOT, maire de Nevers,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires/Subdivision Gestion de la Loire en date du 30 juin 2016,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires/Service Eau Forêt et Biodiversité en date du 30 juin 2016,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité de la manifestation et à la préservation de la sécurité des bateaux circulant ou stationnant sur la Loire à Nevers,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Nièvre,

## ARRÊTE

**Article 1er :** La mairie de Nevers est autorisée à organiser du **vendredi 15 juillet 2016 au lundi 25 juillet 2016 inclus la « Fête de Loire 2016 »**, conformément au plan annexé et dans les conditions précisées sur sa demande, ainsi que par les articles ci-après.

**La navigation, dans le périmètre de la manifestation se déroulera sur la Loire à Nevers entre le pont routier sur la départementale n°907 (200 mètres en aval de l'Île aux sternes) et le pont SNCF,**

**Une ligne de bouée matérialisant la limite de navigation 200 mètres en aval de l'Île aux sternes sera mise en place par l'organisateur.**

**Article 2 :** Un service de bac gratuit sera effectué par le bateau à passagers dénommé « Limonade », immatriculé sous le numéro P 17 768 F, autorisé au transport de 12 passagers.

La navigation s'effectue sous la responsabilité de l'équipage qui devra s'assurer du matériel d'armement réglementaire ainsi que des conditions de navigation garantissant la sécurité des passagers.

**Article 3 :** L'organisateur devra respecter les interdictions suivantes formulées par le Service Eau Forêt et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires :

- l'accès , l'accostage, le débarquement, le bivouac, le camping, l'allumage de feux, la circulation ou le stationnement sur les zones de nidification identifiées ;
- la présence de chiens sur les zones de nidification identifiées ;
- la pratique des activités nautiques motorisées à moins de 15 mètres des zones de nidification.

**Article 4 :** L'organisateur devra s'assurer que le débit de la Loire à la date de la manifestation n'est pas susceptible d'entraver son déroulement.

**Article 5 :** La manifestation fera l'objet d'une convention entre l'organisateur et une association de sécurité civile.

Une copie de cette convention devra être fournie à la direction départementale des territoires de la Nièvre avant le début de la manifestation.

**Article 6 :** En cas de conditions météorologiques défavorables ou insuffisance de la ressource en eau, la présente autorisation pourra être retirée par la direction départementale des territoires de la Nièvre.

**Article 7 :** Les organisateurs devront prévoir une procédure leur permettant d'adapter, de suspendre ou d'annuler la manifestation s'ils estiment que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne leur paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

**Article 8 :** Les organisateurs seront responsables de tous les accidents qui pourraient survenir du fait du déroulement de la manifestation. Cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance valide garantissant, sans limitation, les risques encourus par les concurrents et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics.

Une copie de ce contrat d'assurance devra être fournie à la direction départementale des territoires de la Nièvre avant le début de la manifestation.

**Article 9 :** La présente autorisation est rigoureusement personnelle. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et pourra être retirée à tout moment en cas d'inexécution des lois et règlements ou des clauses du présent arrêté ou si les besoins de la navigation ou l'intérêt public justifiaient cette mesure.

**Article 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 11 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Nièvre, Monsieur le Maire de Nevers, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le président de la Fédération de la Nièvre pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Nevers, le 11 JUN. 2016

P/Le Préfet,

Le directeur Départemental

P/Le Directeur Départemental des Territoires  
La Directrice Départementale des Territoires  
Adjointe,

Estelle RONDREUX

**NAVIGATION – Fête de la Loire 2016 - NEVERS**



Zone de mouillage

Ligne de bouées

Zone interdite à la Navigation

	Projet: Fête de la Loire 2016		Éch: sans
	Lieu: Nevers		4
	Vue d'ensemble entre le 15 juillet et le 24 juillet		
		Version: 13/06/15 - 1.0	DF/ETK



Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-07-08-001

Arrêté portant autorisation de manifestation nautique pour  
le Festi Val de Loire 2016 du 13 au 16 juillet 2016 sur la  
Loire à La Charité sur Loire



## **PREFET DE LA NIEVRE**

Direction Départementale des Territoires

Service de la Sécurité et de la Prévention des Risques

Dossier suivi par : Jean-Louis LEGER

Tél : 03.86.71.52. 64

Mél : jean-louis.leger@nievre.gouv.fr

### **ARRÊTÉ N°**

#### **Portant autorisation de manifestation nautique pour le Festi Val de Loire 2016 du 13 au 16 juillet 2016 sur la Loire à La Charité-sur-Loire**

Le Préfet de la Nièvre,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La Préfète du Cher  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des transports notamment son article R. 4241-38,

VU le code de l'environnement notamment les articles L 211-1, L214-12,

VU l'arrêté n°58-2016-05-30-006 en date du 30 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Bernard CROGUENEC directeur départemental des territoires de la Nièvre,

VU l'arrêté n°2016-1-0555 en date du 30 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Bernard CROGUENEC directeur départemental des territoires de la Nièvre en matière de police de l'eau, de la navigation, de la pêche et de gestion du domaine public fluvial sur l'axe ligérien dans le département du Cher,

VU l'arrêté n°58-2016-07-01-004 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant interdiction de circulation et de stationnement des personnes à l'intérieur de la Réserve Naturelle Nationale du Val-de-Loire dans les zones de nidification des oiseaux de grèves,

VU la demande en date du 10 juin 2016 présentée par Monsieur Henri VALES, maire de La Charité-sur-Loire,

VU l'avis favorable en date du 30 juin 2016 de la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre/Subdivision Gestion de la Loire,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre/ Service Eau Forêt et Biodiversité en date du 23 juin 2016,

VU l'avis favorable en date du 7 juillet 2016 suite à la visite à flot effectuée le 5 juillet 2016 par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité de la manifestation et à la préservation de la sécurité des bateaux circulant ou stationnant sur la Loire à La Charité-sur-Loire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Nièvre,

## **ARRÊTE**

**Article 1er :** La mairie de La Charité-sur-Loire est autorisée à organiser du **mercredi 13 juillet 2016 au samedi 16 juillet 2016 inclus « le Festi Val-de-Loire 2016 »**, conformément au plan annexé et dans les conditions précisées sur sa demande, ainsi que par les articles ci-après.

**La navigation, dans le périmètre de la manifestation, se déroulera sur la Loire entre le lieu-dit « La Blancherie » sur la commune de La-Chapelle-Montlinard dans le département du Cher et le pont routier sur la route nationale n°151 sur la commune de La Charité-sur-Loire dans le département de la Nièvre.**

**Article 2 :** Un service de bac gratuit sera effectué par le bateau à passagers dénommé « La Mignonette » autorisé au transport de **moins de 12 passagers**.

La navigation s'effectue sous la responsabilité de l'équipage qui devra s'assurer du matériel d'armement réglementaire ainsi que des conditions de navigation garantissant la sécurité des passagers.

Les points d'embarquement et de débarquement des passagers sont les suivants :

- La Blancherie en rive gauche de la Loire sur la commune de La-Chapelle-Montlinard (18),
- Quai de la Tête de l'Ourth, en rive droite de l'île du faubourg, sur la commune de La-Charité-sur-Loire (58),
- Quai Georges Clémenceau, en rive droite de la Loire, sur la commune de La Charité-sur-Loire.

**Article 3 :** L'organisateur devra respecter les observations suivantes formulées par le Service Eau Forêt et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires :

- porter une attention particulière à la gestion des déchets,
- s'assurer avant la manifestation que les grèves utilisées et celles situées à proximité ne sont pas concernées par l'arrêté annuel portant interdiction de circulation et de stationnement dans les zones de nidification des oiseaux de grèves dans les départements du Cher et de la Nièvre.

**Article 4 :** L'organisateur devra s'assurer que le débit de la Loire à la date de la manifestation n'est pas susceptible d'entraver son déroulement.

**Article 5 :** La manifestation fera l'objet d'une convention entre l'organisateur et une association de sécurité civile.

Une copie de cette convention devra être fournie à la direction départementale des territoires de la Nièvre avant le début de la manifestation.

**Article 6 :** En cas de conditions météorologiques défavorables ou insuffisance de la ressource en eau, la présente autorisation pourra être retirée par la direction départementale des territoires de la Nièvre.

**Article 7** : Les organisateurs devront prévoir une procédure leur permettant d'adapter, de suspendre ou d'annuler la manifestation s'ils estiment que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne leur paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

**Article 8** : Les organisateurs seront responsables de tous les accidents qui pourraient survenir du fait du déroulement de la manifestation. Cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance valide garantissant, sans limitation, les risques encourus par les concurrents et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics.

Une copie de ce contrat d'assurance devra être fournie à la direction départementale des territoires de la Nièvre avant le début de la manifestation.

**Article 9** : La présente autorisation est rigoureusement personnelle. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et pourra être retirée à tout moment en cas d'inexécution des lois et règlements ou des clauses du présent arrêté ou si les besoins de la navigation ou l'intérêt public justifiaient cette mesure.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 11** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, Messieurs les Commandants des Groupements de Gendarmerie de la Nièvre et du Cher, Messieurs les maires de La-Chapelle-Montlinard et de La-Charité-sur-Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de l'arrêté sera adressée à Messieurs les président des Fédérations du Cher et de la Nièvre pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Nevers, le **08 JUL. 2016**

P/Le Préfet de la Nièvre,  
P/ La Préfète du Cher,  
Le Directeur Départemental

P/Le Directeur Départemental des Territoires  
La Directrice Départementale des Territoires  
Adjointe,

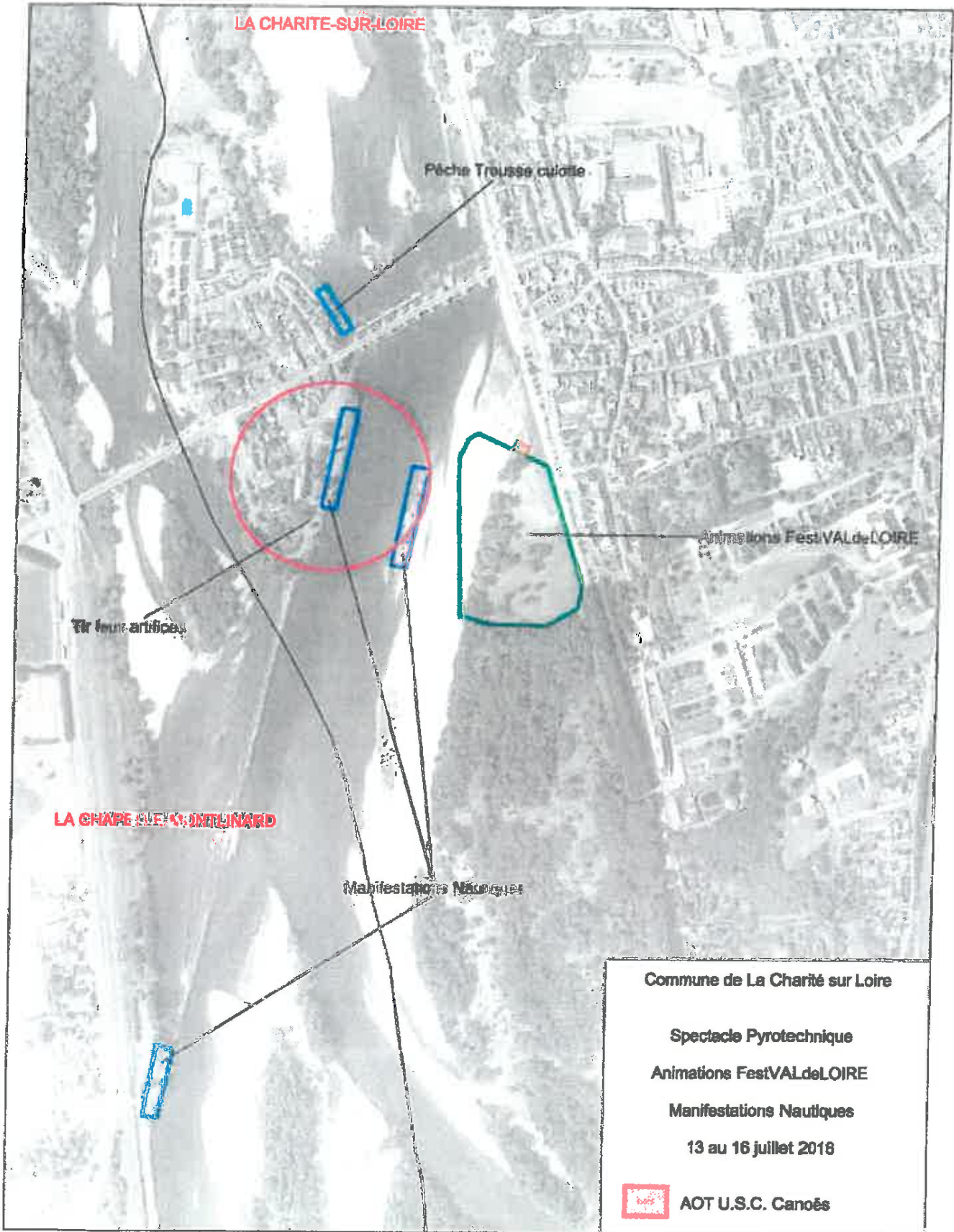
  
Estelle RONDREUX





PRÉFET DE LA NIÈVRE

# PLAN DE SITUATION



Réalisé par la DDT58 - S.S.P.R. - Subdivision gestion de la Loire - Juin 2016  
Référentiel : Bd cartho © IGN



Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-07-07-002

Arrêté portant interdiction de circulation et de  
stationnement dans les zones de nidification des oiseaux de  
grèves dans les départements de la Nièvre et du Cher





## PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale  
des territoires de la Nièvre  
Service Eau Forêt Biodiversité  
Affaire suivie par : Erika JUHEL  
Tél. : 03 86 71 52 91  
Mél. : erika.juhel@nievre.gouv.fr

*n° 58-2016-07-07-002*

### ARRÊTÉ

Portant interdiction de circulation et de stationnement dans les zones de nidification des oiseaux de grèves dans les départements de la Nièvre et du Cher

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages et son annexe I ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L411-1 et suivants, L414-1 et suivants et R411-15 et suivants, R414-1 et suivants ;

VU le décret du 16 septembre 2004 portant classement parmi les sites de l'ensemble formé par le « Bec d'Allier » (confluence entre l'Allier et la Loire) sur le territoire des communes d'Apremont-sur-Allier, Cours-les-Barres, Cuffy et Neuvy-le-Barrois dans le département du Cher et sur le territoire des communes de Challuy, Gimouille, Marzy, Nevers et Saincaize-Meauce dans le département de la Nièvre ;

VU l'arrêté du 12 août 1952 portant classement d'une « Partie de l'île de Cosne située sur la rive gauche de la Loire, en amont du pont sur le grand bras du fleuve » ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2006 portant désignation du site Natura 2000 Vallées de la Loire et de l'Allier entre Mornay-sur-Allier et Neuvy-sur-Loire (zone de protection spéciale) ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 20 octobre 2010 portant désignation du préfet coordonnateur du site Natura 2000 vallées de la Loire et de l'Allier entre Mornay-sur-Allier et Neuvy-sur-Loire (zone de protection spéciale) ;

VU l'arrêté préfectoral N°2012-DREAL-30bis du 11 janvier 2012 portant sur l'approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR2610004 : « Vallées de la Loire et de l'Allier entre Mornay-sur-Allier et Neuvy-sur-Loire » ;

VU l'arrêté cadre N°58-2016-06-16-012 du 16 juin 2016 fixant les conditions de mise en place d'un arrêté annuel portant interdiction de circulation et de stationnement à l'intérieur de zones de nidification des oiseaux des grèves ;

CONSIDERANT que la conservation d'espèces protégées est d'intérêt général et que leurs biotopes doivent être préservés, qu'en particulier la protection des sites est nécessaire à l'alimentation, au repos et à la reproduction des espèces des oiseaux nicheurs des grèves et bancs de sable et plus particulièrement de la Sterne naine et de la Sterne pierregarin.

CONSIDERANT que les zones de nidification des oiseaux nicheurs des grèves et bancs de sable sont exclusivement situées sur les lits de l'Allier et de la Loire et leur localisation variable d'une année à l'autre ;

CONSIDERANT la sensibilité et la fragilité biologique des oiseaux nicheurs des grèves et bancs de sable et plus particulièrement de la Sterne naine et de la Sterne pierregarin ;

CONSIDERANT que la Loire et l'Allier des départements de la Nièvre et du Cher abritent selon les années, pour ces deux espèces entre 11% et 15% des effectifs nicheurs de l'axe Loire-Allier et 3 à 7 % des effectifs nicheurs nationaux ;

CONSIDERANT les observations réalisées par la structure animatrice du site Natura 2000 en vue d'interdire la circulation et le stationnement à l'intérieur des zones de nidification des oiseaux ;

CONSIDERANT l'information et la consultation effectuées par la structure animatrice, du 28 juin au 01 juillet 2016 auprès des différentes parties concernées ;

CONSIDERANT l'avis favorable de Monsieur le Chef de la subdivision gestion de la Loire de la direction départementale des territoires de la Nièvre du 29 juin 2016 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté du 30 juin 2016 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire du 01 juillet 2016 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de Monsieur le Directeur départemental des territoires du Cher du 04 juillet 2016 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

La circulation et le stationnement sont interdits à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 août 2016, dans les zones de nidification des oiseaux désignées ci-après, aux plans annexés au présent arrêté :

- Zone de nidification 1 située en aval du pont de Neuvy-sur-Loire à Belleville sur Loire (18) d'une superficie d'environ 1 ha
- Zone de nidification 2 située sur l'île de Soulangy à Germigny-sur-Loire (58) et Beffes (18) d'une superficie d'environ 3 ha
- Zone de nidification 3 située sur l'île des Boulaises à Germigny-sur-Loire (58) d'une superficie d'environ 3 ha
- Zone de nidification 4 située sur les îles de Marzy (58) d'une superficie d'environ 0,5 ha
- Zone de nidification 5 située au Bec d'Allier à Gimouille (58) et Cuffy (18) d'une superficie d'environ 2,5 ha
- Zone de nidification 6 située en amont du pont SNCF à Nevers (58) d'une superficie d'environ 1,5 ha
- Zone de nidification 7 située sur « l'île aux sternes » à Nevers (58) d'une superficie d'environ 0,5 ha

- Zone de nidification 8 située au droit du Château de Meauce à Saincaize-Meauce (58) d'une superficie d'environ 2 ha

Conformément à l'article 2 de l'arrêté cadre 58-2016-06-16-012 du 16 juin 2016 fixant les conditions de mise en place d'un arrêté annuel portant interdiction de circulation et de stationnement à l'intérieur de zones de nidification des oiseaux des grèves, sont interdits à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 août 2016 :

- l'accès, l'accostage, le débarquement, le bivouac, le camping, l'allumage de feux, la circulation ou le stationnement sur les zones de nidification identifiées ;
- la présence de chiens sur les zones de nidification identifiées ;
- la pratique des activités nautiques motorisées à moins de 15 m des zones de nidification ;
- le survol, y compris par des objets volants téléguidés, des zones arrêtées à moins de 150 mètres à la verticale du site.

L'ensemble des dispositions de cet article ne s'applique pas aux personnes agissant dans le cadre :

- des missions de police ou de secours ;
- de la réalisation d'inventaires nécessaires à la mise en place des arrêtés annuels.

### **Article 2**

Ces interdictions sont signalées par des panneaux conformément à l'article 8 de l'arrêté cadre sus-cité.

### **Article 3**

La date de fin d'interdiction pourra être avancée par arrêté préfectoral s'il est constaté par la structure animatrice en lien avec les services de l'État, les associations d'usagers locales et les communes concernées, qu'à la fin de leur période de reproduction les spécimens de sternes naines et de sternes pierregarin ont effectivement quitté le site protégé avant cette date.

### **Article 4**

Sont interdits en tout temps les travaux publics ou privés pouvant porter atteinte à l'équilibre biologique des grèves ou susceptibles de les modifier, de les dénaturer ou de les faire disparaître, sauf raison d'intérêt public majeur liée à la sécurité des personnes et des biens.

Les travaux de dévégétalisation effectués dans le cadre des travaux d'entretien du lit et sous maîtrise d'ouvrage du service gestionnaire de la Loire (DDT 58, service sécurité et prévention des risques), ou par délégation, pourront être réalisés, en respectant les préconisations du guide méthodologique élaboré dans le cadre du plan Loire grandeur nature, en dehors de la période d'interdiction fixée par l'arrêté préfectoral annuel.

### **Article 5**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22 Rue Assas - BP 61616 - 21016 DIJON), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 6**

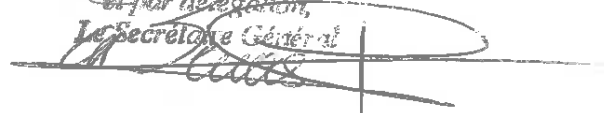
Les secrétaires généraux des préfetures de la Nièvre et du Cher,  
 Les maires de Beffes, Belleville-sur-Loire, Cuffy, Germigny-sur-Loire, Gimouille, Marzy, Nevers, Neuvy-sur-Loire, Saincaize-Meauce  
 Les directeurs départementaux des Territoires de la Nièvre et du Cher,

Les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté et du Centre-Val de Loire,  
Les commandants des groupements de gendarmerie de la Nièvre et du Cher,  
Les chefs des services départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Nièvre et du Cher,  
Les chefs des services départementaux de l'office national de l'eau et des milieux aquatique de la Nièvre et du Cher,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et du Cher.

Fait à Nevers, le 07 JUIL. 2016

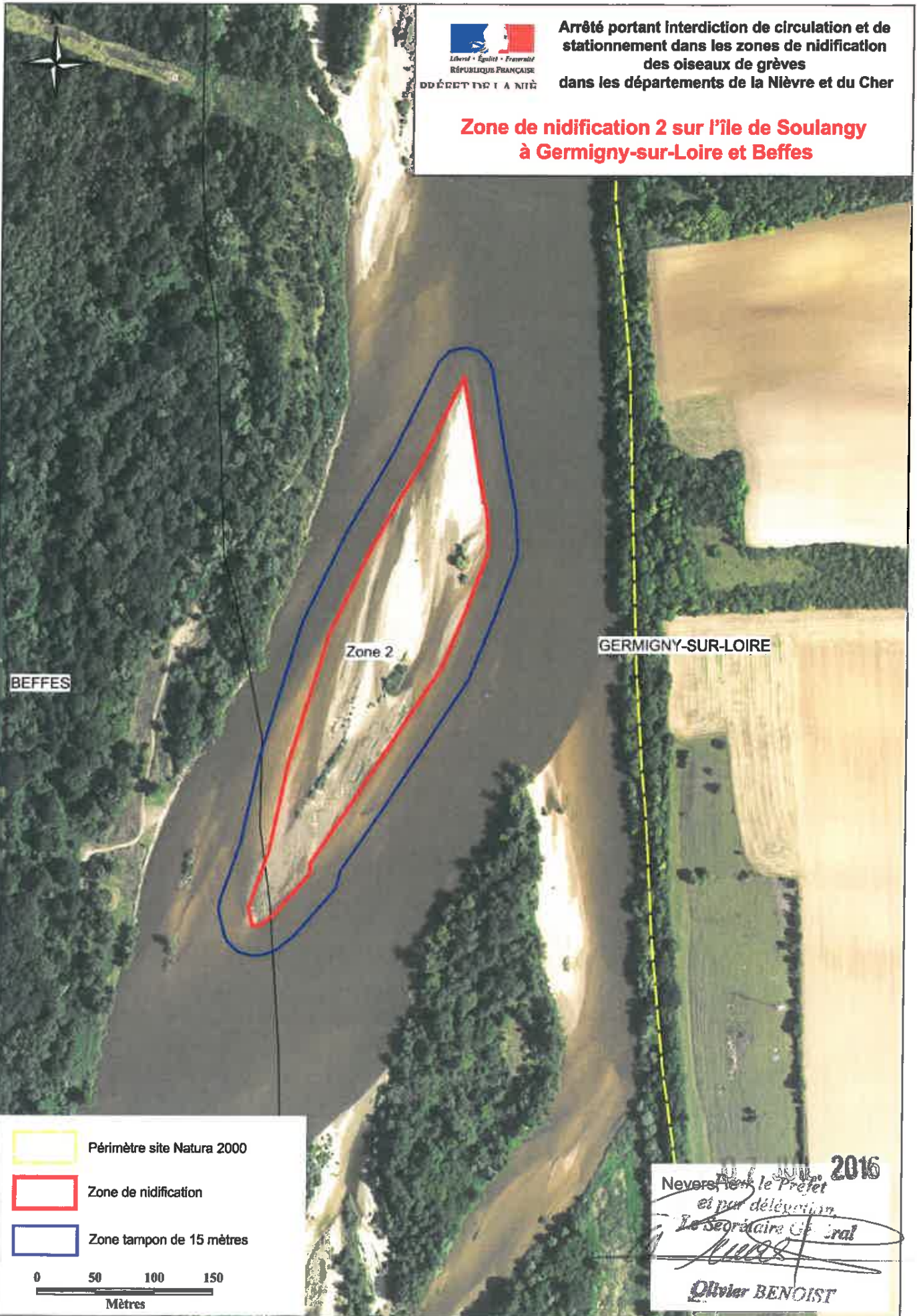
Le Préfet,

*Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général*  
  
Olivier BENOIST



**Arrêté portant interdiction de circulation et de stationnement dans les zones de nidification des oiseaux de grèves dans les départements de la Nièvre et du Cher**

**Zone de nidification 2 sur l'île de Soulangy à Germigny-sur-Loire et Beffes**



Réalisé par la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre - Service Eau Forêt Biodiversité - Juin 2016

Sources : BD ortho 2014 / LPO58 / CENCVL





Arrêté portant interdiction de circulation et de stationnement dans les zones de nidification des oiseaux de grèves dans les départements de la Nièvre et du Cher

### Zone de nidification 3 sur l'île des Boulaies à Germigny-sur-Loire



Réalisé par la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre - Service Eau Forêt Biodiversité - Juin 2016

Sources :BD ortho 2014 / LPO58 / CENCVL







**Arrêté portant interdiction de circulation et de stationnement dans les zones de nidification des oiseaux de grèves dans les départements de la Nièvre et du Cher**

**Zone de nidification 4 sur les îles de Marzy**

Réalisé par la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre - Service Eau Forêt Biodiversité - Juin 2016



FFY

	Périmètre site Natura 2000
	Zone de nidification
	Zone tampon de 15 mètres

0 25 50 75  
Mètres

Nevers, le 17 juillet 2016  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
*Olivier BENOIST*

Sources :BD ortho 2014 / LPO58 / CENCVL



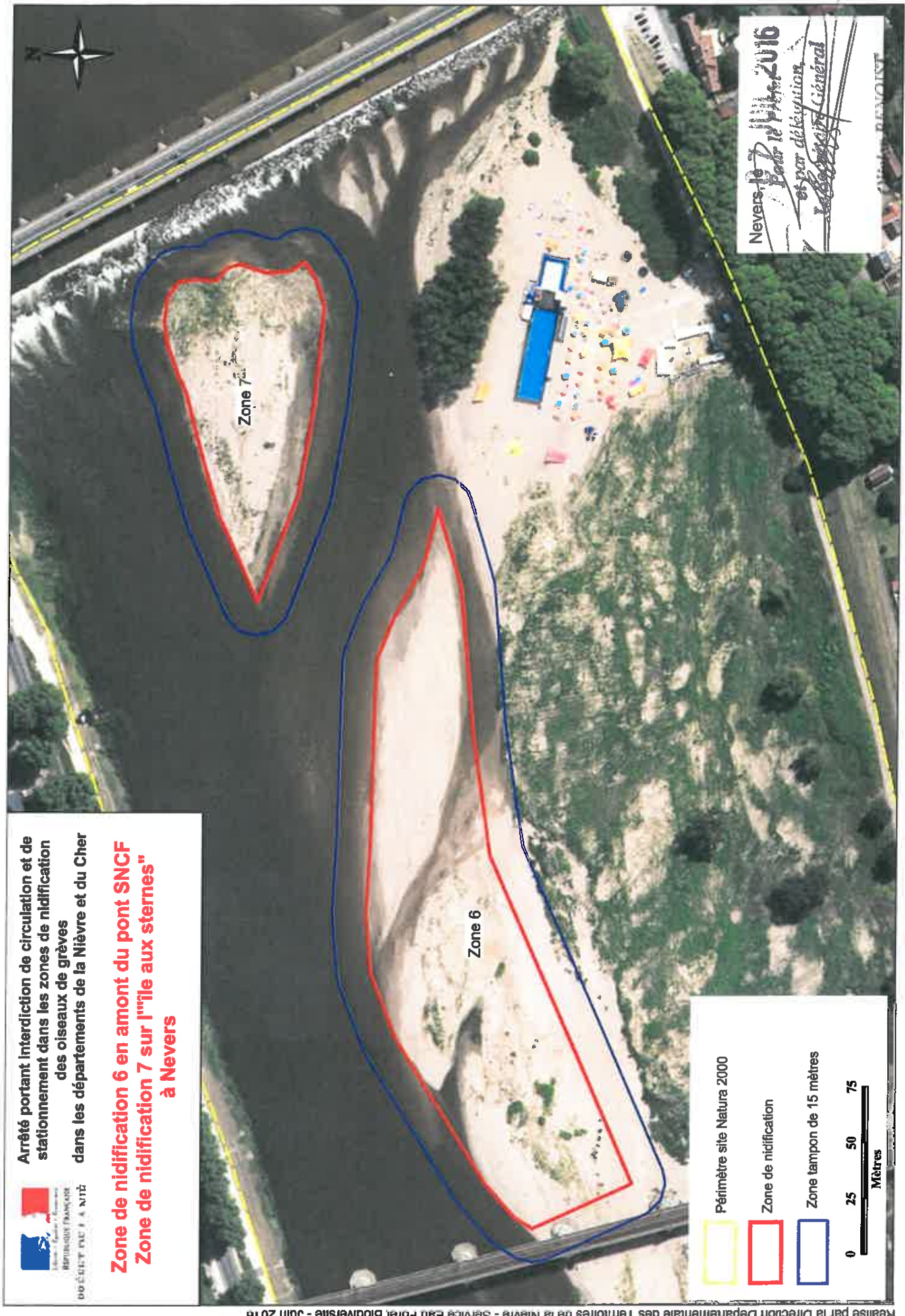
**Zone de nidification 5 au Bec d'Allier à Gimouille et Cuffy**

Réalisé par la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre - Service Eau Forêt Biodiversité - Juin 2016



Sources :BD ortho 2014 / LPO58 / CENCVL





Réalisé par la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre - Service Fau Forêt Biodiversité - Juin 2016



**Zone de nidification 8 au droit du château de Meauce à Saincaize-Meauce**

Réalisé par la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre - Service Eau Forêt Biodiversité - Juin 2016



Sources :BD ortho 2014 / LPO58 / CENCVL





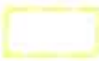




**Arrêté portant interdiction de circulation et de stationnement dans les zones de nidification des oiseaux de grèves dans les départements de la Nièvre et du Cher**

**Zone de nidification 1 à aval du pont de Neuvy-sur-Loire à Belleville sur Loire**



Réalisé par la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre - Service Eau Forêt Biodiversité - Juin 2016

-  Périmètre site Natura 2000
-  Zone de nidification
-  Zone tampon de 15 mètres

0 40 80 120  
Mètres

Nevers, le 07 JUIN 2016  
 et par délégation,  
 Le Secrétaire Général  
*Olivier BENOIST*  
 Olivier BENOIST

Sources :BD ortho 2014 / LPO58 / CENCVL



Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-07-08-003

Arrêté portant interdiction de la navigation sur la Loire lors  
du feu d'artifice du 14 juillet 2016 tiré sur la Loire à  
Cosne-sur-Loire



**PREFET DE LA NIEVRE  
PREFETE DU CHER**

Direction Départementale des Territoires

Service de la Sécurité et de la Prévention des Risques

Dossier suivi par : Jean-Louis LEGER

Tél : 03.86.71.52. 64

Mél : jean-louis.leger@nievre.gouv.fr

**ARRÊTÉ N°**

**Portant interdiction de la navigation sur la Loire lors du feu d'artifice  
du 14 juillet 2016 tiré sur la Loire à Cosne-sur-Loire**

Le Préfet de la Nièvre,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La Préfète du Cher  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des transports notamment son article R. 4241-38,

VU le code de l'environnement notamment les articles L 211-1, L214-12,

VU le code du sport notamment les articles L.331-1 et L.331-2,

VU l'arrêté n°58-2016-05-30-006 en date du 30 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Bernard CROGUENEC directeur départemental des territoires de la Nièvre,

VU l'arrêté n°2016-1-0555 en date du 30 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Bernard CROGUENEC directeur départemental des territoires de la Nièvre en matière de police de l'eau, de la navigation, de la pêche et de gestion du domaine public fluvial sur l'axe ligérien dans le département du Cher,

VU la demande en date du 24 juin 2016 présentée par la commune de Cosne-sur-Loire,

VU l'avis de la Subdivision de la Loire, gestionnaire de la Loire, en date du 30 juin 2016,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité de la manifestation et à la préservation de la sécurité des bateaux circulant ou stationnant sur la Loire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Nièvre,

## ARRÊTE

**Article 1er :** La commune de Cosne-sur-Loire dans le département de la Nièvre organisant un feu d'artifice tiré en rive gauche de la Loire depuis la commune de Boulleret dans le département du Cher le jeudi 14 juillet à 23H00, la navigation est interdite à tous les usagers sur la Loire depuis le pont routier sur la route départementale n°955 et 500 mètres en amont de celui-ci, du jeudi 14 juillet à 20H00 au vendredi 15 juillet à 1H00.

**Article 2 :** L'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes formulées par la Subdivision Gestion de la Loire :

- prendre toutes les précautions nécessaires pour contenir le public dans l'emprise indiquée sur le plan ;
- s'assurer que le débit de la Loire à la date de la manifestation n'est pas susceptible d'entraver son déroulement.

**Article 3 :** En cas de conditions météorologiques défavorables ou insuffisance de la ressource en eau, la présente autorisation pourra être retirée par la direction départementale des territoires de la Nièvre.

**Article 4 :** Les organisateurs devront prévoir une procédure leur permettant d'adapter, de suspendre ou d'annuler la manifestation s'ils estiment que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne leur paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

**Article 5 :** Toute infraction au présent arrêté pourra être verbalisée conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, Messieurs les Commandants des Groupements de Gendarmerie de la Nièvre et du Cher, Messieurs les maires de Boulleret et Cosne-sur-Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le **08 JUL. 2016**

P/Le Préfet de la Nièvre,  
P/ La Préfète du Cher,  
Le Directeur Départemental

P/Le Directeur Départemental des Territoires  
La Directrice Départementale des Territoires  
Adjointe,

  
**Estelle RONDREUX**

# ETUDE DE SECURITE DU SPECTACLE PYROTECHNIQUE de COSNE COURS SUR LOIRE du 14 juillet 2016

**Eurofêtes**  
événements

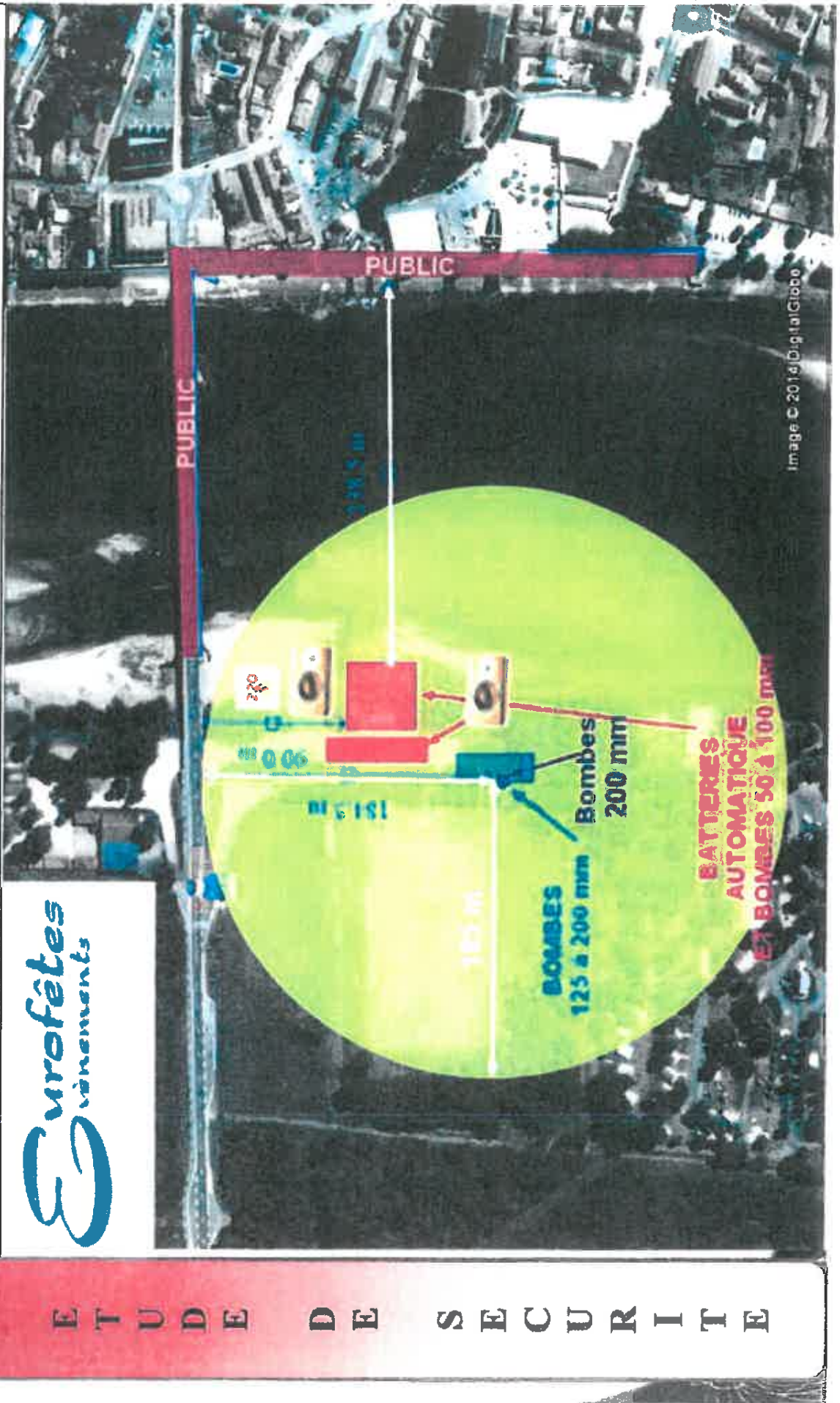


Image © 2016 DigitalGlobe



ETUDE DE SECURITE



Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-07-08-002

Arrêté portant interdiction de la navigation sur la Loire lors  
du feu d'artifice tiré le 13 juillet 2016 sur la Loire à La  
Charité sur Loire





## **PREFET DE LA NIEVRE**

Direction Départementale des Territoires

Service de la Sécurité et de la Prévention des Risques

Dossier suivi par : Jean-Louis LEGER

Tél : 03.86.71.52. 64

Mél : jean-louis.leger@nievre.gouv.fr

## **ARRÊTÉ N°**

### **Portant interdiction de la navigation sur la Loire lors du feu d'artifice tiré le 13 juillet 2016 sur la Loire à La-Charité-sur-Loire**

**Le Préfet de la Nièvre,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code des transports notamment son article R. 4241-38,

VU le code de l'environnement notamment les articles L 211-1, L214-12,

VU le code du sport notamment les articles L.331-1 et L.331-2,

VU l'arrêté n°58-2016-05-30-006 en date du 30 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Bernard CROGUENNEC directeur départemental des territoires de la Nièvre,

VU la demande en date du 10 juin 2016 présentée par la commune de La-Charité-sur-Loire,

VU l'avis de la Subdivision Loire, gestionnaire de la Loire, en date du 30 juin 2016,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité de la manifestation et à la préservation de la sécurité des bateaux circulant ou stationnant sur la Loire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Nièvre,

**ARRÊTE**

**Article 1er :** La commune de La Charité-sur-Loire, organisant un feu d'artifice sur la Loire à partir du Quai Léopold Sedar Senghor, le mercredi 13 juillet de 22H45 à 23H15, la navigation est interdite à tous les usagers sur le bras principal de la Loire en rive droite entre la pointe sud de l'Île et le pont routier sur la route nationale n°151, le mercredi 13 juillet de 20H00 à minuit.

**Article 2 :** L'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes formulées par la Subdivision Gestion de la Loire :

- prendre toutes précautions nécessaires pour contenir le public dans l'emprise indiquée sur le plan ;
- s'assurer que le débit de la Loire à la date de la manifestation n'est pas susceptible d'entraver son déroulement.

**Article 3 :** En cas de conditions météorologiques défavorables ou insuffisance de la ressource en eau, la présente autorisation pourra être retirée par la direction départementale des territoires de la Nièvre.

**Article 4 :** Les organisateurs devront prévoir une procédure leur permettant d'adapter, de suspendre ou d'annuler la manifestation s'ils estiment que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne leur paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

**Article 5 :** Toute infraction au présent arrêté pourra être verbalisée conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Nièvre, Monsieur le maire de La-Charité-sur-Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 08 JUL. 2016

P/Le Préfet,

Le Directeur Départemental

P/Le Directeur Départemental des Territoires  
La Directrice Départementale des Territoires  
Adjointe

Estelle RONDREUX



**SCHEMA DE MISE EN ŒUVRE DU  
SPECTACLE PYROTECHNIQUE  
le 13 JUILLET 2016  
sur le Quai LEOPOLD SEDAR SENGHOR  
à la CHARITE SUR LOIRE 58400**

**Point d'accueil  
des secours**

**Le Faubourg**

**Barrière de  
sécurité**

**Distance de sécurité  
de 115 mètres par  
rapport au public**

**Zone de tir**

**E 3°00'47.52"  
115 mètres**

© 2012 Google  
Image © 2012 DigitalGlobe



Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-07-08-004

Arrêté portant interdiction de la navigation sur la Loire lors  
du feu d'artifice tiré le 16 juillet 2016 sur la Loire au  
lieu-dit "Villechaud" commune de Cosne-sur-Loire



## **PREFET DE LA NIEVRE**

Direction Départementale des Territoires

Service de la Sécurité et de la Prévention des Risques

Dossier suivi par : Jean-Louis LEGER  
Tél : 03.86.71.52. 64  
Mél : jean-louis.leger@nievre.gouv.fr

### **ARRÊTÉ N°**

#### **Portant interdiction de la navigation sur la Loire lors du feu d'artifice tiré le 16 juillet 2016 sur la Loire au lieu-dit « Villechaud » commune de Cosne-sur-Loire**

**Le Préfet de la Nièvre,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code des transports notamment son article R. 4241-38,

VU le code de l'environnement notamment les articles L 211-1, L214-12,

VU le code du sport notamment les articles L.331-1 et L.331-2,

VU l'arrêté n°58-2016-05-30-006 en date du 30 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Bernard CROGUENNEC directeur départemental des territoires de la Nièvre,

VU la demande en date du 24 juin 2016 présentée par la commune de Cosne-sur-Loire,

VU l'avis de la Subdivision Loire, gestionnaire de la Loire, en date du 30 juin 2016,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité de la manifestation et à la préservation de la sécurité des bateaux circulant ou stationnant sur la Loire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Nièvre,

**ARRÊTE**

**Article 1er :** La commune de Cosne-sur-Loire organisant un feu d'artifice tiré depuis le bord de la Loire au lieu-dit « Villechaud » le samedi 16 juillet 2016 à 23H00, **la navigation est interdite à tous les usagers sur la Loire entre le lieu-dit « La Côte aux Merles » et le lieu-dit « Les Guérins » commune de Cosne-sur-Loire, le samedi 16 juillet de 22H00 à minuit.**

**Article 2 :** L'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes formulées par la Subdivision Gestion de la Loire :

- prendre toutes les précautions nécessaires pour contenir le public dans l'emprise indiquée sur le plan ;
- s'assurer que le débit de la Loire à la date de la manifestation n'est pas susceptible d'entraver son déroulement.

**Article 3 :** En cas de conditions météorologiques défavorables ou insuffisance de la ressource en eau, la présente autorisation pourra être retirée par la direction départementale des territoires de la Nièvre.

**Article 4 :** Les organisateurs devront prévoir une procédure leur permettant d'adapter, de suspendre ou d'annuler la manifestation s'ils estiment que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne leur paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

**Article 5 :** Toute infraction au présent arrêté pourra être verbalisée conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Nièvre, Monsieur le maire de Cosne-sur-Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le

**08 JUL. 2016**

P/Le Préfet,

Le Directeur Départemental

P/Le Directeur Départemental des Territoires

La Directrice Départementale des Territoires

Adjointe,

  
Estelle RONDREUX







Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-07-07-003

Arrêté préfectoral cadre n°2016 sur les mesures de  
préservation quantitative de la ressource en eau dans le  
département de la Nièvre



## PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE

Direction Départementale  
des Territoires

N° 2016-

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CADRE n° 2016- SUR LES MESURES DE PRESERVATION QUANTITATIVE DE LA RESSOURCE EN EAU DANS LE DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE**

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** la Directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3 à L.213-3, L.214-7, L.214-18, L.215-1 à L.215-13, R.211-66 à R.211-70 et R.214-1 à R.214-56

**VU** le code du domaine public fluvial et notamment les articles 25, 33 et 35 ;

**VU** le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles R.1321-1 à R.1321-66 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L.2212-5 et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

**VU** la loi du 16 octobre 1916 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

**VU** le décret n° 2007-995 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements ;

**VU** les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie en vigueur ;

**VU** l'arrêté n° 2015-103 - 0014 du 13 avril 2015 du préfet de la région d'Île de France, préfet de Paris, Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

**VU** le canevas des mesures coordonnées susceptibles d'être prescrites sur les bassins de la Loire et de l'Allier arrêté en Comité de Gestion des Réservoirs de Naussac et Villerest et des Étiages Sévères ;

**VU** les conclusions du Comité des Usagers de l'Eau en date du 20 avril 2015,

**VU** la participation du public réalisée dans les conditions prévues à l'article L120-1 du code de l'environnement,

**VU** l'avis du CODERST rendu lors de sa cession du 31 mai 2016

**CONSIDERANT** que les mesures provisoires de restriction ou d'interdiction de certains usages de l'eau peuvent être nécessaires en cas de déficit de la ressource en eau, pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

**CONSIDERANT** que parmi les usages de l'eau, l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine constitue une priorité;

**CONSIDERANT** la nécessité de concilier au mieux les usages de l'eau dans le cadre d'une gestion concertée et équilibrée et dans l'intérêt de la préservation des milieux aquatiques ;

**CONSIDERANT** que la manœuvre des ouvrages hydrauliques, les prélèvements et les rejets dans les eaux superficielles sont de nature à aggraver la situation hydrobiologique précaire des cours d'eau en période d'étiage ;

**CONSIDERANT** que les mesures de limitation des usages doivent être prises selon un cadre basé sur les données hydrologiques ;

**CONSIDERANT** qu'une connaissance des débits de certains cours d'eau et du niveau de certaines nappes est rendue possible par le suivi hydrométrique et piézométrique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne;

**CONSIDERANT** que les résultats de l'étude des débits biologiques de survie réalisée sur les bassins de l'Aron, de l'Acolin, du Nohain et du Sauzay corroborent ceux obtenus par une approche hydrologique adaptée qui peut raisonnablement être généralisée à l'ensemble des bassins versants du département (sauf Allier et Loire avec des seuils définis directement dans le SDAGE Loire Bretagne),

**CONSIDERANT** la nécessité de mettre en œuvre des mesures de limitation efficaces, lisibles, et compréhensibles par tous et contrôlables, et qu'à ce titre, ces dernières s'appliquent sur les zones de gestion associées aux prélèvements

**CONSIDERANT** la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre ;

## ARRETE :

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet

Le présent arrêté a pour objet :

- de délimiter des zones hydrographiques de gestion dans lesquelles pourront s'appliquer des mesures de restriction ou d'interdiction provisoires de prélèvement dans les eaux superficielles et souterraines ;
- de fixer pour chaque zone les stations hydrométriques de référence pour le suivi de son état hydrologique ;
- de fixer pour chaque zone les débits de seuils annuels d'alerte, d'alerte renforcée et de crise, en dessous desquels des mesures de restriction ou d'interdiction des prélèvements s'appliqueront ;
- de déterminer des règles de gestion des usages de l'eau lorsque les débits de seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise sont atteints.

Le présent arrêté s'applique à :

- à tous prélèvements d'eau à partir d'un cours d'eau, de sa nappe d'accompagnement ou d'un canal ;
- à tous prélèvements issus d'un plan d'eau non déconnecté du réseau hydrographique en période d'étiage ;
- à tous prélèvements effectués en nappe souterraine, et quelque-soit la profondeur du forage.

Les usages suivants sont exemptés des règles de gestion définies dans cet arrêté :

- les prélèvements pour l'alimentation d'un réseau d'eau potable,
- les prélèvements relevant de la sécurité civile, de la santé publique et de la conservation du potentiel de défense,
- les prélèvements servant à l'abreuvement des animaux.

### ARTICLE 2 : Définition des zones de gestion et des stations de référence

Dans le département, sont définies 16 zones de gestion, correspondant à des unités hydrographiques cohérentes, et pour lesquelles sont susceptibles d'être prises des mesures de restriction ou d'interdiction provisoires des usages de l'eau.

<b>Zone de gestion</b>	<b>Station de référence</b>
ACOLIN - COLATRE	L'Acolin à Saint-Germain-Chassenay
ARON	L'Aron à Verneuil
MAZOU-NOHAIN	Le Nohain à Saint-Martin-sur-Nohain
SAUZAY	Le Sauzay à Corvol-l'Orgueilleux
ALENE - CRESSONNE	L'Alène à Cercy-la-Tour
BEUVRON	Le Beuvron à Ouagne
CHALAUX - CURE	La Cure à Crottefou
DRAGNE	La Dragne à Vandenesse
IXEURE - CANNE	L'Ixeure à La Fermeté
NIÈVRE	La Nièvre à Poiseux
VRILLE	La Vrille à Arquian
YONNE amont	L'Yonne à Corancy
YONNE aval	L'Yonne à Dornecy
LOIRE amont	La Loire à Nevers
LOIRE aval	La Loire à Gien
ALLIER	L'Allier à Cuffy

Une carte de délimitation des zones de gestion et un tableau des communes par zone d'alerte sont annexés au présent arrêté (Annexes n° 1 et 2).

### **ARTICLE 3 : Définition des seuils annuels d'alerte, d'alerte renforcée et de crise**

Un niveau de vigilance est activé sur tout le département dès que la tendance hydrologique montre un risque de pénurie à court terme : il permet de mettre en place des mesures de communication et de sensibilisation de l'ensemble de la population.

Trois seuils de restriction des usages sont définis :

- **Le seuil d'alerte** peut être défini par le débit en-dessous duquel la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement du milieu aquatique ne sont plus assurés. Lors du dépassement de ce seuil, les premières limitations des usages sont mises en place, afin d'encourager une gestion économe de l'eau.

- **Le seuil d'alerte renforcée** permet en complément une limitation progressive des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de limitation ou de suspension des usages afin de limiter le risque d'atteinte du seuil de crise.

- **Le seuil de crise** correspond au débit en-dessous duquel sont mises en péril l'alimentation en eau potable et la survie des espèces présentes dans le milieu. Il entraîne des mesures plus contraignantes.

Les seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise sont définis en fonction des données hydrologiques des zones de gestion considérées, avec les valeurs suivantes pour chaque station de référence, en litres par seconde :

Zone de gestion	A la station de référence (en litres par seconde)		
	Seuil d'alerte	Seuil d'alerte renforcée	Seuil de crise
Acolin	630	530	450
Aron	1 320	950	780
Mazou - Nohain	1 100	970	850
Sauzay	330	280	240
Alène	350	255	210
Beuvron	250	200	165
Cure	900	750	610
Dragne	140	90	60
Ixeure	50	30	20
Nièvre	250	190	155
Vrille	200	145	100
Yonne Amont	600	450	350
Yonne Aval	2 500	1 900	1 300
Loire à Nevers	23 000	21 000	19 000
Loire à Gien	50 000	46 000	43 000
l'Allier à Cuffy	17 000	16 000	15 500

Ces données de débits peuvent être complétées par :

- les données hydrométriques des stations complémentaires ;
- les données piézométriques fournies par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne (DREAL) ;
- les données de l'observatoire national des étiages (ONDE) de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) ;
- des données hydro agronomiques ;
- les prévisions météorologiques fournies par Météo France ;
- les données liées à l'alimentation en eau potable ;
- les niveaux de remplissage et les programmes prévisionnels de soutien d'étiage fournis par les gestionnaires des barrages-réservoirs de Villerest et Naussac ;

et par toute information relative au risque de mise en péril de la quantité et/ou de la qualité de la ressource en eau susceptible d'être transmise au Préfet par tout usager et tout gestionnaire.

## **ARTICLE 4 : Règles de gestion**

### ***Règles générales***

**Indépendamment des mesures détaillées dans cet arrêté, un débit minimal doit être maintenu en permanence pour garantir, dans le lit du cours d'eau, et au droit de chaque ouvrage, la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux. Ce débit ne doit pas être inférieur au 1/10<sup>ème</sup> du module (module = débit moyen inter-annuel) ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur (article L.214-18 du Code de l'Environnement). En conséquence, dès que ce débit est atteint, et sauf cas de cours d'eau atypique, tout prélèvement par cet ouvrage dans le lit du cours d'eau ou dans sa nappe d'accompagnement, doit cesser.**

Les règles de gestion sont fondées sur les principes suivants :

- la règle de priorité des usages de l'eau suit le principe suivant par ordre décroissant :
  1. Sûreté nucléaire
  2. Alimentation en eau potable des populations, certains usages sanitaires, défense externe contre l'incendie et alimentation en eau du bétail
  3. Irrigation des cultures maraîchères, horticoles et spécialisées
  4. Irrigation des grandes cultures agricoles, activités industrielles et artisanales consommatrices en eau et navigation
  5. Usages de loisirs et d'agrément ;
- l'efficacité des prélèvements des usages économiques doit être optimisée ;
- la mise en place des mesures doit être progressive ;
- le principe de solidarité amont - aval doit être appliqué.

Les arrêtés, pris en application du présent arrêté cadre, constateront le franchissement des seuils de référence concernés et prescriront les mesures de restriction ou de suspension des usages, générales et particulières, telles que mentionnées ci-après. Seules les mesures adaptées à la période concernée seront retenues. Des mesures spécifiques peuvent par ailleurs être prises par les Préfets Coordonnateurs de bassin, en vue d'une organisation coordonnée de restriction des usages à l'échelle de chacun des bassins.

Ces mesures de restriction ou de suspension des usages sont levées progressivement lorsque la situation hydrologique ne justifie plus leur maintien.

#### 4.1. Seuil d'ALERTE

Le suivi par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) est activé.

<b>SEUIL D'ALERTE</b>	
<b>Usage domestique</b>	<p>L'utilisation de l'eau hors des stations professionnelles pour le lavage des véhicules est interdite, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires, ou transportant du bétail) ou technique (bétonnière) et pour les organismes liés à la sécurité.</p> <p>Le lavage des allées, des terrasses et des façades est interdit sauf pour les professionnels du ravalement de façade et sauf motif de salubrité publique.</p> <p>Le remplissage des piscines existantes à usage familial, y compris non enterrées, est interdit, sauf pour les piscines et bassins en cours de chantier dont la livraison ne peut être réalisée qu'après remplissage.</p> <p>Les fontaines publiques d'ornement en circuit ouvert doivent être fermées.</p> <p>L'arrosage des pelouses, des potagers, des massifs fleuris, des espaces verts publics ou privés, des espaces sportifs de toute nature, stades et golfs, est interdit de 10 heures à 18 heures.</p> <p>Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation des stades et des golfs, et envoyé à la direction départementale des territoires.</p>
<b>Irrigation</b>	<p>Hormis les prélèvements en retenue déconnectée du réseau hydrographique, et à l'exception des cultures maraîchères et horticoles et des pépinières, pour lesquelles les mesures de vigilance sont rappelées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans le cas d'une gestion coordonnée des prélèvements, des tours d'eau peuvent être mis en place avec une limitation des prélèvements de 1 jour par semaine.</li> <li>- En tout état de cause, si les tours d'eau ne sont pas mis en place, les prélèvements pour l'irrigation sont interdits de 12 h à 16 h.</li> </ul> <p>Le registre réglementaire de prélèvement doit être rempli hebdomadairement et envoyé à la Direction Départementale des Territoires.</p> <p>Le réglage des rampes et des asperseurs doit impérativement éviter tout arrosage de surfaces non agricoles. Il convient de respecter les bonnes pratiques d'irrigation (doses adaptées aux besoins des plantes et à la teneur en eau des sols) et de limiter cet usage au strict nécessaire.</p>
<b>Usages industriels</b>	<p>Les activités industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau</p> <p>Le registre de prélèvement réglementaire tenu par les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) autorisées sur le département doit être rempli hebdomadairement et envoyé mensuellement à l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (UD DREAL) ou à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations pour les ICPE agro-alimentaires (DDCSPP), à Nevers.</p>
<b>Navigation</b>	<p>Les services gestionnaires des canaux veillent à assurer une exploitation optimisée de l'alimentation des canaux, avec une réduction de 10% des prélèvements issus des cours d'eau nivernais sous le coup d'un seuil d'alerte, ou toute autre mesure équivalente, notamment par regroupement des bateaux pour le franchissement des écluses.</p>



<b>Plans d'eau</b>	Seule la vidange des plans d'eau entretenus régulièrement, c'est-à-dire vidangés avec une fréquence inférieure à 4 ans, est autorisée sous condition de prendre toutes les précautions nécessaires pour limiter son impact sur le milieu récepteur aval. Le remplissage ne peut se faire qu'après levée des restrictions d'usage de l'eau.
--------------------	--

#### 4.2. Seuil d'ALERTE RENFORCEE:

Le suivi par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) est activé.

<b>SEUIL D'ALERTE RENFORCEE</b>	
<b>Usage domestique</b>	<p>Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux ou d'un système de lavage haute pression est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires ou transportant du bétail) ou technique (bétonnière) et pour les organismes liés à la sécurité.</p> <p>Le lavage des allées, des terrasses et des façades est interdit, sauf pour les professionnels du ravalement de façade, et sauf motif de salubrité publique.</p> <p>Le remplissage et la remise à niveau des piscines existantes à usage familial sont interdits, sauf pour les piscines en cours de chantier dont la livraison ne peut être réalisée qu'après remplissage. La vidange et le remplissage des piscines publiques sont soumis à autorisation de l'ARS.</p> <p>L'arrosage des pelouses, des massifs fleuris, des espaces verts publics ou privés, des espaces sportifs de toute nature, stades et golfs, est interdit, à l'exception des greens et départs autorisés de 20 H à 8 H. Pour ces derniers, un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement et envoyé à la direction départementale des territoires.</p> <p>L'arrosage des jardins potagers est interdit de 8 heures à 20 heures.</p> <p>Les fontaines publiques d'ornement en circuit ouvert doivent être fermées.</p> <p>Le lavage et l'humidification des voiries, publiques et privées, sont interdits sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques.</p> <p>Les essais sur les bornes d'incendie doivent être reportés, dans la mesure du possible.</p>
<b>Irrigation</b>	<p>Hormis les prélèvements en retenue déconnectée du réseau hydrographique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour les cultures maraîchères et horticoles, et les pépinières, les prélèvements sont interdits de 10 h à 17 h.</li> <li>- Pour les grandes cultures : dans le cas d'une gestion coordonnée des prélèvements, des tours d'eau peuvent être mis en place avec une limitation des prélèvements de 5 jours sur 14 jours pour les eaux de surface (y compris ceux en nappe alluviale des cours d'eau), et de 4 jours sur 14 jours pour les prélèvements en nappe souterraine (hors nappe alluviale des cours d'eau). En tout état de cause, si ces tours d'eau ne sont pas mis en place, les prélèvements pour l'irrigation sont interdits de 10 h à 19 h pour ceux en eaux de surface (y compris pour les prélèvements en nappe alluviale des cours d'eau) et de 10 à 17h pour ceux en nappe souterraine (hors nappe alluviale des cours d'eau).</li> </ul> <p>Le registre réglementaire de prélèvement doit être rempli hebdomadairement et envoyé à la Direction Départementale des Territoires.</p> <p>Le réglage des rampes et des asperseurs doit impérativement éviter tout arrosage de surfaces non agricoles. Il convient de respecter les bonnes pratiques d'irrigation (doses adaptées aux besoins des plantes et à la teneur en eau des sols) et de limiter cet usage au strict nécessaire.</p>

<b>Usages industriels</b>	<p>Les activités industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau</p> <p>Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) autorisées sur le département doivent transmettre à l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (UD DREAL) ou à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations pour les ICPE agro-alimentaires (DDCSPP), à Nevers, le programme des mesures qu'elles comptent mettre en œuvre pour limiter leur consommation d'eau et réduire leurs rejets (cette transmission peut être assurée par messagerie informatique).</p> <p>Le registre de prélèvement réglementaire tenu par ces ICPE doit être rempli et envoyé hebdomadairement à l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations pour les ICPE agro-alimentaires (DDCSPP) , à Nevers (cette transmission peut être assurée par messagerie informatique)</p> <p>Les ICPE concernées doivent respecter les prescriptions d'adaptation de leurs prélèvements à la sécheresse prévues dans leurs arrêtés préfectoraux.</p>
<b>Navigation</b>	<p>Les services gestionnaires des canaux veillent à assurer une exploitation optimisée de l'alimentation des canaux, avec une réduction de 25% des prélèvements issus des cours d'eau nivernais sous le coup d'un seuil d'alerte renforcée, ou toute autre mesure équivalente, notamment par regroupement des bateaux pour le franchissement des écluses.</p>
<b>plans d'eau</b>	<p>Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau est interdit, sauf suite à un prélèvement pour la lutte contre l'incendie et pour les piscicultures, sous réserve de préservation du débit minimum biologique.</p> <p>Seule la vidange des plans d'eau entretenus régulièrement, c'est-à-dire vidangés avec une fréquence inférieure à 4 ans, et équipés d'un moine ou d'un bassin de décantation, est autorisée. Toutes les précautions nécessaires pour limiter son impact sur le milieu récepteur aval doivent être prises. Dans ces conditions la pêche au filet est recommandée. Le remplissage ne peut se faire qu'après levée des restrictions d'usage de l'eau.</p>

### 4.3 Seuil de CRISE

Le suivi par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) est activé.

<b>SEUIL DE CRISE</b>	
<b>Usages domestiques</b>	<p>Le lavage des véhicules est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires ou transportant du bétail) ou technique (bétonnière) et pour les organismes liés à la sécurité</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le lavage des allées, des terrasses et des façades est interdit.</li> <li>- Le remplissage et la remise à niveau des piscines existantes à usage familial est interdit.</li> <li>- La vidange et le remplissage des piscines accueillant du public est interdit. Le renouvellement d'eau est soumis à autorisation de l'ARS.</li> <li>- L'arrosage des pelouses, des massifs fleuris, des espaces verts publics ou privés, des espaces sportifs de toute nature, stades et golfs, est interdit,</li> <li>- l'arrosage des potagers est interdit, sauf de 6 heures à 8 heures.</li> <li>- Les fontaines publiques d'ornement en circuit ouvert doivent être fermées.</li> <li>- Le lavage et l'humidification des voiries, publiques et privées, sont interdits sauf impératif sanitaire.</li> <li>- Les essais sur les bornes d'incendie doivent être reportés.</li> </ul>

<b>Irrigation</b>	<p>A l'exclusion des prélèvements en retenues déconnectées du réseau hydrographique, tous les autres prélèvements pour l'irrigation sont interdits.</p> <p>Des dérogations pourront être accordées par le Préfet pour les cultures maraîchères et horticoles et les pépinières, au cas par cas, et sous réserve de la disponibilité en eau. En aucun cas, ces dérogations ne pourront permettre de prélever en dehors de la plage horaire allant de 6h00 à 10h00.</p>
<b>Usages industriels</b>	<p>Les activités industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire tenu par ces ICPE doit être rempli et envoyé hebdomadairement.</p> <p>Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) autorisées sur le département doivent transmettre à l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (UD DREAL), ou à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations pour les ICPE agro-alimentaires (DDCSPP) à Nevers, le programme des mesures qu'elles comptent mettre en œuvre pour limiter leur consommation d'eau et réduire leurs rejets (cette transmission peut être assurée par messagerie informatique)</p> <p>Les ICPE concernées doivent respecter les prescriptions prévues dans leurs arrêtés préfectoraux, en vue d'adapter leurs prélèvements à la sécheresse.</p> <p>Une surveillance accrue de tous les rejets doit être mise en place. Les opérations pouvant impacter le milieu naturel doivent être reportées sauf préjudice pour la sécurité ou la salubrité publique.</p>
<b>Navigation</b>	<p>Les prélèvements à partir des cours d'eau nivernais sous le coup d'un seuil de crise sont interdits, sauf ceux strictement nécessaires à la pérennité des ouvrages.</p>
<b>Plans d'eau</b>	<p>Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau est interdit, sauf suite à un prélèvement pour la lutte contre l'incendie.</p> <p>La vidange des plans d'eau de toute nature est interdite.</p>
<b>Autres</b>	<p>Une surveillance accrue des rejets de station d'épuration est prescrite. Les travaux nécessitant le délestage direct sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.</p> <p>- Toute manœuvre d'ouvrage hydraulique ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit, ainsi que toute modification de niveau dans les biefs ou travaux sur biefs nécessitant des assecs, sont soumis à l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau.</p>

## **ARTICLE 5 : Comité des usagers de l'eau**

Il est créé un comité des usagers de l'eau auprès du préfet de département. Réuni à son initiative, il est composé des organismes mentionnés à l'annexe n° 3.

Ce comité à caractère consultatif est réuni en tant que de besoin. En cas de nécessité absolue, la concertation peut être limitée à des échanges téléphoniques ou courriers électroniques, notamment lorsqu'il s'agit de valider le franchissement du débit de seuil de crise.

## **ARTICLE 6 : Clause de précarité**

Les autorisations de prélèvement sont délivrées à titre précaire et révocable, sous réserve du droit des tiers.

Leurs bénéficiaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelle époque que ce soit, l'administration compétente reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la préservation des besoins prioritaires (ressource en eau, salubrité publique, sécurité civile et nucléaire, ...) et de la préservation des milieux aquatiques, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire, de tout ou partie des avantages résultants des autorisations accordées.

## **ARTICLE 7 : Contrôles – Recherches d'infractions - Poursuites pénales et sanctions**

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police de l'eau, ainsi que les services de gendarmerie et de police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par les articles L171-1 et suivants du code de l'environnement.

Pour les usages effectués à partir du réseau public de distribution d'eau potable, les constats d'infraction devront mentionner autant que possible la zone de gestion afférente au captage d'eau potable, ou celle observant le seuil le plus défavorable, en présence de plusieurs captages alimentant le réseau public de distribution d'eau potable.

Conformément à l'article R216-9 du code de l'environnement, sera puni d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe, quiconque aura contrevenu aux mesures de limitation ou de suspensions provisoire des usages de l'eau prescrites. Ces amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension est constatée.

Indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de l'exploitant ou du propriétaire de l'installation concernée de respecter, dans un délai déterminé, le présent arrêté en application de l'article L171-8 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 8 : Application**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aussi bien aux ouvrages de prélèvement d'eau fixes que mobiles, publics que privés.

En application de l'article L.2212-2 5° du code général des collectivités territoriales, les maires peuvent prendre localement des mesures complémentaires dûment motivées, de manière notamment à assurer en priorité l'alimentation en eau potable. Elles en informent préalablement l'ARS et le Préfet (services de la police de l'eau).

**Dès lors que des directives concernant l'ensemble des bassins Seine-Normandie ou Loire-Bretagne sont données par le préfet coordonnateur, ces dernières s'appliquent prioritairement. Les dispositions prévues par le présent arrêté cadre sont donc susceptibles d'être modifiées en tant que de besoin afin de préserver la cohérence avec les arrêtés de bassin, ou pour prendre en compte des situations particulières.**

Le franchissement des seuils d'alerte et de crise est constaté par arrêté préfectoral spécifique. Celui-ci précise les zones concernées et les mesures prises pour chacun d'eux.

Les mesures de restriction sont levées par arrêté préfectoral spécifique qui précise les zones concernées. Ces mesures peuvent être levées lorsque l'arrêté préfectoral qui s'applique vient à expiration.

#### **ARTICLE 10 : Délais et voies de recours**

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est-à-dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification dudit acte ou de sa publication collective.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de la Nièvre ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.

#### **ARTICLE 11 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral cadre n° 2010-DDT-2077 en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de la Nièvre en date du 9 août 2010 est abrogé.

#### **ARTICLE 12 : Durée de validité**

Le présent arrêté est applicable jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2022 et pourra être modifié autant que de besoin au regard des retours d'expérience de sa mise en œuvre ou si l'évolution des textes réglementaires l'imposent.

#### **ARTICLE 13 : Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, sur son site Internet, et adressé aux maires des communes concernées, pour affichage en mairie dès réception, et pour toute la période d'application.

Mention est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Nièvre. Une copie du présent arrêté sera également adressée pour information aux Chambres Consulaires.

#### **ARTICLE 14 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Château-Chinon, de Clamecy et de Cosne-Cours-sur-Loire, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le commandant de groupement de gendarmerie, les maires des communes et les représentants des services publics d'eau concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

A Nevers, 07 JUIL 2016

Le Préfet,

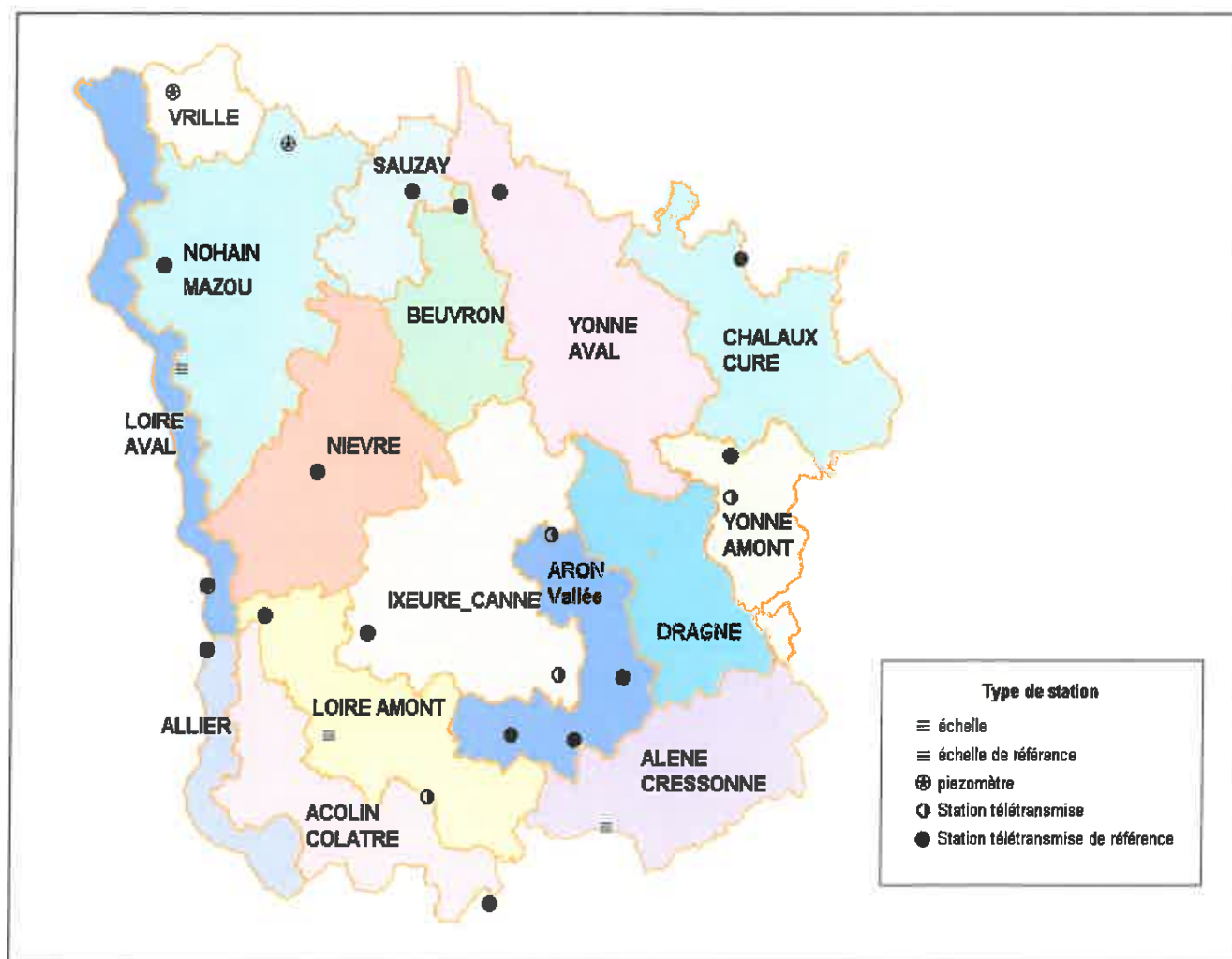
Pour le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire Général

#### **Pièces jointes :**

- Annexe n°1 - Carte des zones de gestion et des stations de référence
- Annexe n° 2 - Liste des communes par zones de gestion
- Annexe n°3 : Composition du comité des usagers de l'eau

Olivier BENOIST

Annexe n°1 - Carte des zones hydrographiques de gestion et des stations de référence



**Annexe n° 2 - Liste des communes par zones hydrographique de gestion**

<b>COMMUNES</b>	<b>Zones d'alerte</b>
AZY-LE-VIF ; DORNES ; LUCENAY-LES-AIX ; MAGNY-COURS ; NEUVILLE-LES-DECIZE ; SAINT-GERMAIN-CHASSENAY ; SAINT-PARISE-EN-VIRY ; SAINT-PARIZE-LE-CHATEL ; SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER ; TOURY-LURCY ; TOURY-SUR-JOUR	<b>ACOLIN - COLÂTRE</b>
CHANTENAY-SAINT-IMBERT ; GIMOUILLE ; LANGERON ; LIVRY ; MARS-SUR-ALLIER ; SAINCAIZE-MEAUCE ; TRESNAY	<b>ALLIER</b>
ALLUY ; BICHES ; BRINAY ; CERCY-LA-TOUR ; CHAMPVERT ; CHATILLON-EN-BAZOIS ; ISENAY ; LIMANTON ; MONTARON ; THAIX ; VANDENESSE ; VERNEUIL	<b>ARON</b>
ARTHEL ; ASNAN ; AUTHIOU ; BEAULIEU ; BEUVRON ; BRINON-SUR-BEUVRON ; BUSSY-LA-PESLE ; CHAMPALLEMENT ; CHAMPLIN ; CHAZEUIL ; CHEVANNES-CHANGY ; CORVOL-D'EMBERNARD ; CUNCY-LES-VARZY ; DOMPIERRE-SUR-HERY ; GRENOIS ; GUIPY ; MARCY ; MICHAUGUES ; MONTENOISON ; MORACHES ; MOUSSY ; NEUILLY ; OUAGNE ; PARIGNY-LA-ROSE ; RIX ; SAINT-GERMAIN-DES-BOIS ; SAINT-PIERRE-DU-MONT ; SAINT-REVERIEN ; TACONNAY ; TALON ; VILLIERS-LE-SEC	<b>BEUVRON</b>
ALLIGNY-EN-MORVAN ; BAZOCHES ; BRASSY ; CHALAUX ; DUN-LES-PLACES ; EMPURY ; GIEN-SUR-CURE ; GOULOUX ; MARIGNY-L'EGLISE ; MONSAUCHE-LES-SETTONS ; MOUX-EN-MORVAN ; OUROUX-EN-MORVAN ; SAINT-AGNAN ; SAINT-ANDRE-EN-MORVAN ; SAINT-BRISSON ; SAINT-MARTIN-DU-PUY	<b>CHALAUX - CURE</b>
AUNAY-EN-BAZOIS ; CHATIN ; CHOUGNY ; DOMMARTIN ; DUN-SUR-GRANDRY ; MAUX ; MOULINS-ENGILBERT ; ONLAY ; OUGNY ; PREPORCHE ; SAINT-HILAIRE-EN-MORVAN ; SAINT-HONORE-LES-BAINS ; SAINT-LEGER-DE-FOUGERET ; SAINT-PEREUSE ; SERMAGES ; TAMNAY-EN-BAZOIS ; VILLAPOURCON	<b>DRAGNE</b>
AVREE ; CHIDDES ; FOURS ; FLETY ; LANTY ; LAROCHEMILLAY ; LUZY ; MILLAY ; MONTAMBERT ; NOCLE-MAULAIX (LA) ; POIL ; REMILLY ; SAINT-HILAIRE-FONTAINE ; SAINT-SEINE ; SAVIGNY-POIL-FOL ; SEMELAY ; TAZILLY ; TERNANT	<b>ALÈNE - CRESSONNE</b>
ACHUN ; ANLEZY ; BAZOLLES ; BEAUMONT-SARDOLLES ; BILLY-CHEVANNES ; BONA ; CIZELY ; CRUX-LA-VILLE ; DIENNES-AUBIGNY ; FERMETE (LA) ; FERTREVE ; FRASNAY-REUGNY ; JAILLY ; LIMON ; MONTAPAS ; MONT-ET-MARRE ; MONTIGNY-SUR-CANNE ; ROUY ; SAINT-BENIN-D'AZY ; SAINTE-MARIE ; SAINT-FIRMIN ; SAINT-GRATIEN-SAVIGNY ; SAINT-JEAN-AUX-AMOGNES ; SAINT-MAURICE ; SAINT-SAULGE ; SAINT-SULPICE ; SAXI-BOURDON ; THIANGES ; TINTURY ; TROIS-VEVRES ; VILLE-LANGY ; VITRY-LACHE	<b>IXEURE - CANNE</b>
AVRIL-SUR-LOIRE ; BEARD ; CHALLUY ; CHARRIN ; CHEVENON ; COSSAYE ; DECIZE ; DEVAY ; DRUY-PARIGNY ; FLEURY-SUR-LOIRE ; IMPHY ; LAMENAY-SUR-OIRE ; LUTHENAY-UXELOUP ; MACHINE (LA) ; NEVERS ; SAINT-ELOI ; SAINT-LEGER-DES-VIGNES ; SAINT-OUEN-SUR-LOIRE ; SAUVIGNY-LES-BOIS ; SERMOISE-SUR-LOIRE ; SOUGY-SUR-LOIRE ; VARENNES-VAUZELLES	<b>LOIRE amont</b>
ANNAY ; CELLE-SUR-LOIRE (LA) ; CHAMPVOUX ; CHARITE-SUR-LOIRE (LA) ; CHAULGNES ; COSNE-COURS-SUR-LOIRE ; FOURCHAMBAULT ; GARCHIZY ; GERMIGNY-SUR-LOIRE ; MARCHE (LA) ; MARZY ; MESVES-SUR-LOIRE ; MYENNES ; NEUVY-SUR-LOIRE ; POUQUES-LES-EAUX ; POUILLY-SUR-LOIRE ; SAINT-LOUP ; TRACY-SUR-LOIRE ; TRONSANGES	<b>LOIRE aval</b>

ALLIGNY-COSNE; BOUHY ; BULCY; CELLE-SUR-NIEVRE (LA) ; CESSY-LES-BOIS ; CHASNAY ; CHATEAUNEUF-VAL-DE-BARGIS ; CIEZ ; COLMERY ; COULOUTRE ; DONZY ;ENTRAINS-SUR-NOHAIN ; GARCHY ; MENESTREAU ; MURLIN ; NANNAY ; NARCY;PERROY ; POUGNY ; RAVEAU ; SAINT-ANDELAIN ; SAINTE-COLOMBE-DES-BOIS ; SAINT-LAURENT ; SAINT-MARTIN-SUR-NOHAIN ; SAINT-PERE ; SAINT-QUENTIN-SUR-NOHAIN ; SUILLY-LA-TOUR ; VARENNES-LES-NARCY ; VIEILMANAY	<b>MAZOU - NOHAIN</b>
ARBOUSE ; ARZEMBOUY ; BALLERAY ; BEAUMONT-LA-FERRIERE ; CHAMPLEMY ; COULANGES-LES-NEVERS ; DOMPIERRE-SUR-NIEVRE ; GIRY ; GUERIGNY ; LURCY-LE-BOURG ; MONTIGNY-AUX-AMOGNES ; NOLAY ; OULON ; OUROUER ; PARIGNY-LES-VAUX ; POISEUX ; PREMERY ; SAINT-AUBIN-LES-FORGES ; SAINT-BENIN-DES-BOIS ; SAINT-BONNOT ; SAINT-FRANCHY ; SAINT-MALO-EN-DONZIOIS ; SAINT-MARTIN-D'HEUILLE ; SICHAMPS ; URZY	<b>NIÈVRE</b>
BILLY-SUR-OISY ; BREUGNON ; CORVOL-L'ORGUEILLEUX ; COURCELLES ; LA CHAPELLE-SAINT-ANDRE ; MENU ; OISY ; OUDAN ; TRUCY-L'ORGUEILLEUX ; VARZY	<b>SAUZAY</b>
ARQUIAN ; BITRY ; DAMPIERRE-SOUS-BOUHY ; SAINT-AMAND-EN-PUISAYE ; SAINT-VERAIN	<b>VRILLE</b>
ARLEUF ; CHATEAU-CHINON(CAMPAGNE) ; CHATEAU-CHINON(VILLE) ;CHAUMARD ;CORANCY ; FACHIN ; GLUX-EN-GLENNE ; LAVAUT-DE-FRETOY ; MONTIGNY-EN-MORVAN ; PLANCHEZ	<b>YONNE amont</b>
AMAZY ; ANTHIEN ; ARMES ; ASNOIS ; BLISMES ; BREVES ; CERVON ; CHALLEMENT ; CHAUMOT ; CHEVROCHES ; CHITRY-LES-MINES ; CLAMECY ; CORBIGNY ; DIROL ; DORNECY ; EPIRY ; FLEZ-CUZY ; GACOGNE ; GERMENAY ; HERY ; LA COLLANCELLE ; LA MAISON-DIEU ; LORMES ; LYS ; MAGNY-LORMES ; MARIGNY-SUR-YONNE ; METZ-LE-COMTE ; MHERE ; MOISSY-MOULINOT ; MONCEAUX-LE-COMTE ; MONTREUILLON ; MOURON-SUR-YONNE ; NEUFFONTAINES ; NUARS ; PAZY ; POUQUES-LORMES ; POUSSEAUX ; RUAGES ; SAINT-AUBIN-DES-CHAUMES ; SAINT-DIDIER ; SAIZY ; SARDY-LES-EPIRY ; SURGY ; TANNAY ; TEIGNY ; VAUCLAIX ; VIGNOL ; VILLIERS-SUR-YONNE	<b>YONNE aval</b>



## **Annexe n° 3 – Composition du comité des usagers de l'eau**

### **Administrations**

Préfecture de la Nièvre  
Agence Régionale de Santé (ARS)  
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)  
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)  
Direction Départementale des territoires (DDT)  
Groupement de gendarmerie

### **Établissements publics**

Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)  
Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)  
Centre météorologique de METEO FRANCE

### **Collectivités, gestionnaires et usagers**

Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté  
Conseil Départemental de la Nièvre  
Associations des maires  
Parc Naturel Régional du Morvan (PNRM)  
Voies Navigables de France (VNF)  
Gestionnaire des barrages-réservoirs de Naussac et de Villerest  
Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Allier Aval  
Amical des syndicats d'eau de la Nièvre  
Producteurs d'eau potable  
Association des irrigants de la Nièvre (ADMIEN)  
Chambre d'agriculture  
Chambre de commerce et d'industrie  
Chambre des métiers  
Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection des Milieux Aquatiques  
Loire Vivante  
Association des propriétaires d'étang  
Association des propriétaires de moulins

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-07-11-003

Avenant n°1 au programme d'actions 2016 de la délégation  
locale Anah de la Nièvre

## AVENANT n°1 au Programme d'actions 2016

Le programme d'action (PA) 2016, soumis à l'avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat ( CLAH), lors de sa séance du 17/02/2016, a été publié au recueil des actes administratif spécial édité le 24 mars 2016.

### Objet :

Le présent avenant a pour objet de modifier le programme d'action 2016.

Le conseil d'administration de l'Anah du 25 mars 2016 a adopté des nouveaux objectifs et des dotations complémentaires, ce qui a pour conséquence d'augmenter les objectifs régionaux et départementaux au titre du programme « Habiter Mieux ».

Ainsi dans le programme d'action, le paragraphe II-3-1-4 est reformulé comme suit :

1-4 : Pour bénéficier d'une subvention Anah, un propriétaire occupant devra être, propriétaire et occuper son logement depuis plus d'un an. Une dérogation pourra être accordée sur le périmètre de l'OPAH RU multi-sites de Nevers et Fourchambault.

**Dans le cadre du programme « Habiter Mieux » (uniquement travaux de rénovation énergétique) la condition d'ancienneté d'acquisition ne sera plus exigée pour un ménage occupant son logement.**

### Publication et date d'application :

Le présent avenant a été validé lors de la Commission locale d'amélioration de l'Habitat du 06/07/2016

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et sera applicable le lendemain de la dite publication.

A Nevers, le 11 JUL. 2016  
Le délégué adjoint de l'agence  
dans le département.

Le Directeur Départemental  
des Territoires,

Bernard CROGUENNEC

**PREF 58**

**58-2016-07-08-008**

**arrêté portant approbation du projet porté par la SAS SEPE  
de CHARSONVILLE**



PRÉFET DE LA NIEVRE

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement*

*Mission Régionale Climat Air Énergie*

*Département Régulation Air Énergie*

**ARRÊTÉ N°**

**PORTANT APPROBATION DU PROJET PORTÉ PAR LA S.A.S. SEPE DE CHARSONVILLE :**

**IMPLANTATION D'UNE LIGNE ÉLECTRIQUE INTÉRIEURE  
AU SEIN DU PARC ÉOLIEN DE BOUHY**

**LE PRÉFET DE LA NIEVRE,**

- VU le Code de l'énergie, dont notamment les articles L323-11, R323-29 et R323-40 ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article 13 du décret n°2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- VU la demande de la Société de Production Eolienne de Taingy (SOPRELTA) datée du 5 avril 2016 sollicitant l'approbation du projet d'ouvrage de création d'une ligne électrique souterraine dans le parc éolien de Bouhy ;
- VU le dossier présenté à l'appui de la demande ;
- VU l'arrêté préfectoral n°7 du 28 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Thierry VATIN, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision n°16-09 portant délégation de signature de M. Thierry VATIN aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de la Nièvre ;
- VU le rapport de la DREAL Franche-Comté en date du 8 juillet 2016;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'approbation sont réunies ;

## **ARRETE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le projet de ligne électrique souterraine raccordant les 5 éoliennes au poste de livraison du parc éolien de Taingy est approuvé.

Cette approbation est délivrée sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment le code de l'urbanisme et le code du travail.

### **Article 2 :**

Les travaux sont exécutés sous la responsabilité de la société SEPE de Charsonville, conformément au projet approuvé et dans le respect de la réglementation technique, dont notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé, des normes et des règles de l'art en vigueur.

### **Article 3 :**

L'exploitant doit :

- procéder aux déclarations préalables aux travaux de construction de l'ouvrage concerné, et enregistrer ce dernier sur le guichet unique [www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) en application des dispositions des articles L.554-1 à L.554-4 et R.554-1 et suivants du code de l'environnement qui sont relatives à la sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;
- transmettre, conformément à l'article R.323-29 du code de l'énergie, au gestionnaire du réseau public de transport d'électricité les informations permettant à ce dernier d'enregistrer la présence des ouvrages privés dans son Système d'Information Géographique.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera notifié à la S.A.S. SEPE de Charsonville.

Une copie du présent arrêté sera affichée dès réception dans les mairies de Bouhy et Dampierre-sous-Bouhy pour une durée d'un mois.

### **Article 5 :**

Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Pour les tiers, ce délai est de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le recours contentieux doit être accompagné de la contribution à l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts.

**Article 6 :**

Le Directeur Régional l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Besançon, le 8 juillet 2016

Pour le Préfet et par subdélégation,  
Le Chef du Département Énergie,

  
Jean-Charles BIERME

Préfecture de la Nièvre

58-2016-07-08-005

AP 31ème course de côte régionale de Lormes-1ère Course  
VHC





## PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation  
et des Collectivités Locales  
Bureau des Elections, des Associations  
et des Activités Réglementées  
N° 2016 P 1099

### ARRÊTÉ

portant autorisation du déroulement  
d'une épreuve automobile intitulée  
« 31 ème Course de Côte Régionale de Lormes – 1ère course V.H.C »  
les samedi 16 et dimanche 17 juillet 2016

Le Préfet de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, et notamment les articles R.331-18 à R.331-34 et A.331-17 à A.331-23 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande présentée le 20 avril 2016 en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une épreuve sportive automobile sur route intitulée «31ème Course de Côte Régionale de Lormes – 1ère course V.H.C» les samedi 16 et dimanche 17 juillet 2016 ;

Vu le dossier annexé à la demande et notamment la convention d'organisation établie entre l'Ecurie Morvan des Lacs située à la mairie de Lormes (58140) et l'ASA de l'Yonne sise au 1 place Etienne Dolet à Sens (89100) ;

Vu l'attestation d'assurance couvrant la manifestation souscrite par les organisateurs auprès des assurances Lestienne à Reims (51) et conforme aux dispositions législatives et réglementaires du code du sport et à la convention établie entre les organisateurs ;

Vu les avis émis par les membres de la commission départementale de la sécurité routière, section compétente en matière d'épreuves sportives, qui s'est réunie les 24 mai 2016 et le 4 juillet 2016 ;

### ARRÊTE

**Article 1er :** M. André GUIBLAIN, président de l'association sportive automobile de l'Yonne est autorisé à organiser les samedi 16 et dimanche 17 juillet 2016, une épreuve sportive automobile sur route, dans la commune de Lormes, intitulée «31ème Course de Côte Régionale de Lormes – 1ère course V.H.C».

**Article 2 :** Cette manifestation a reçu le numéro de Visa CC48/429 en date du 24 avril 2016. Elle est autorisée sous réserve du respect des droits des tiers et de la stricte application de la réglementation fédérale FFSA applicable aux courses de côtes.

**Les organisateurs prévoient environ 150 inscriptions.**

**L'affluence du public sur la manifestation pourrait atteindre 2000 personnes sur les 2 jours.**

**Article 3 :** La course de côte se déroulera sur une portion de route privatisée de 2 000 m environ dans les gorges de Narveau (RD 170) située sur la commune de Lormes.

La fermeture de la route et la mise en place des déviations nécessaires sont prévues par arrêté du conseil départemental et du maire de la commune de Lormes (Annexe 4).

Les populations locales seront informées de ces dispositions par les soins des organisateurs qui mettront en place la signalisation adéquate et veilleront à ce qu'aucun véhicule ne stationne en bordure de la Route Départementale 170.

Des parkings seront prévus en nombre suffisant pour l'accueil des spectateurs.

La gendarmerie sera mise à disposition pour effectuer la reconnaissance du parcours avant le départ et pour prévenir tout risque lié à la sécurité et à la tranquillité publiques sur la base d'un appel téléphonique de l'organisateur au 03 86 22 87 89.

**Article 4 :** Les officiels (directeurs de course, commissaires techniques, chefs de postes, commissaires de piste) doivent être en possession des qualifications requises par les règles techniques et de sécurité éditées par la fédération automobile. Une attestation doit pouvoir être présentée par les officiels en fonction sur la manifestation à toute réquisition des autorités. Ils assureront la sécurité incendie des épreuves.

L'organisateur technique de la course est le président de l'Ecurie Morvan des Lacs. Celui-ci devra contrôler l'ensemble du dispositif prévu au plan de sécurité, et transmettre l'attestation de conformité ci jointe à la préfecture, juste avant le départ de la course.

Il vérifiera notamment la présence du médecin, de la Croix Rouge, des deux ambulances avec leur équipage, et la mise en place de l'équipe de désincarcération (ESC).

Il s'assurera que les moyens de communication prévus sont pleinement opérationnels en tout lieu de la manifestation.

Les commissaires seront répartis conformément au poste qui leur a été attribué dans la liste jointe en annexe 3.

Pour des raisons de sécurité l'échelonnement des départs sera effectué toutes les 50 secondes conformément à l'engagement du directeur de course.

**Article 5 :** Les zones interdites au public seront matérialisées par de la rubalise rouge. À défaut, les zones dépourvues de rubalise seront considérées comme interdites au public.

Ne pourront avoir accès aux zones interdites au public que les seules personnes munies d'un brassard ou d'un insigne officiel.

Le public sera largement informé de son obligation de stationner uniquement sur les endroits autorisés en hauteur et en retrait de la route, qui sont indiqués sur le plan de sécurité (à droite de la RD 170).

**Article 6 :** Les organisateurs sont tenus de prendre toutes les mesures complémentaires qui pourront leur être demandées, soit avant, soit pendant la manifestation, en vue de renforcer les dispositifs mis en place pour assurer la sécurité des concurrents ou du public.

Ils devront rendre inaccessible au public les réserves de carburants et identifier la nature des produits stockés, être en mesure de faire appel aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du n°18 ou du n°112 et permettre en permanence une accessibilité des engins d'incendie et de secours. En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission. Un responsable devra accueillir et guider les secours sur les lieux de l'accident.

**Article 7 :** Les organisateurs devront prendre les dispositions suivantes en matière de santé et d'environnement :

- De l'eau potable devra être mise à disposition du public
- Les WC et lavabos seront prévus en conséquence en fonction du nombre de spectateurs attendus
- L'avis des services vétérinaires devra être recueilli en cas de restauration effectuée sur place
- Toutes précautions devront être prises pour assurer la collecte et l'enlèvement des ordures ménagères, ainsi que des déchets d'activité de soins à risque infectieux (produits par le dispositif médical) dans des conditions réglementaires
- Les zones réservées au public, ainsi que les sanitaires, devront être accessibles aux personnes à mobilité réduite
- Les opérations de mécanique ainsi que le stockage d'huiles et de carburants devront être réalisés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution au sol.

**Article 8 :** Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux. Ils seront particulièrement responsables des dommages qui pourraient être causés aux chaussées des voies où doivent se dérouler l'épreuve.

**Article 9 :** Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour relever par procès-verbal l'infraction et constater, le cas échéant, les dégâts commis.

**Article 10 :** Si l'ensemble des règles de sécurité imposées au présent arrêté n'est pas respecté, le sous-préfet de permanence pourra ordonner l'arrêt de l'épreuve sur la mise en demeure de la gendarmerie.

**Article 11 :** Le secrétaire général de la préfecture,

- le président du conseil départemental de la Nièvre,
- le sous-préfet de Clamecy,
- le maire de Lormes,
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- le délégué territorial de l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Nièvre,
- la directrice du SAMU,

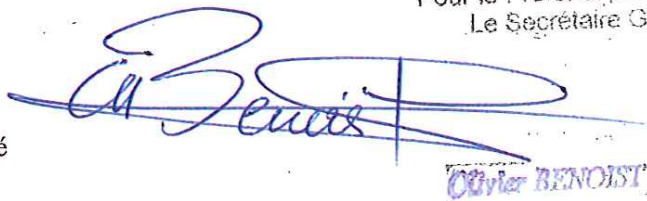
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie sera adressée à :

- M. Etienne SEGUIN, président de l'Ecurie Morvan des Lacs, Les Bordes à Anthien (58800)

- M. André GUIBLAIN, président de l'ASA de l'Yonne, 1 place Etienne Dolet à Sens (89100)

Fait à NEVERS, le 3 JUIL 2016  
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Olivier BENOIST

annexes : annexe 1 - Attestation de conformité  
annexe 2 - Plan de sécurité  
annexe 3 - Liste des commissaires  
annexe 4 - Arrêté de déviation de la circulation

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon (21016).

Titre de l'épreuve	:
Organisateur Technique	:
Organisateur Administratif	:

## ATTESTATION DE CONFORMITÉ

à adresser à la permanence de la Préfecture de Nevers :  
par fax au 03 - 86 - 36 -12 - 54 ou par courriel à [standard@nievre.pref.gouv.fr](mailto:standard@nievre.pref.gouv.fr)

En application de l'article R331-27 du code du sport portant sur l'organisation des concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur, j'atteste en qualité d'organisateur technique de cette manifestation sportive, que l'ensemble des dispositions imposées par l'arrêté préfectoral N° 201. - ..... - ..... en date du ..... sont réalisées.

Les éventuelles prescriptions ci-dessous énumérées seront impérativement observées :

- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 

Fait à

Le

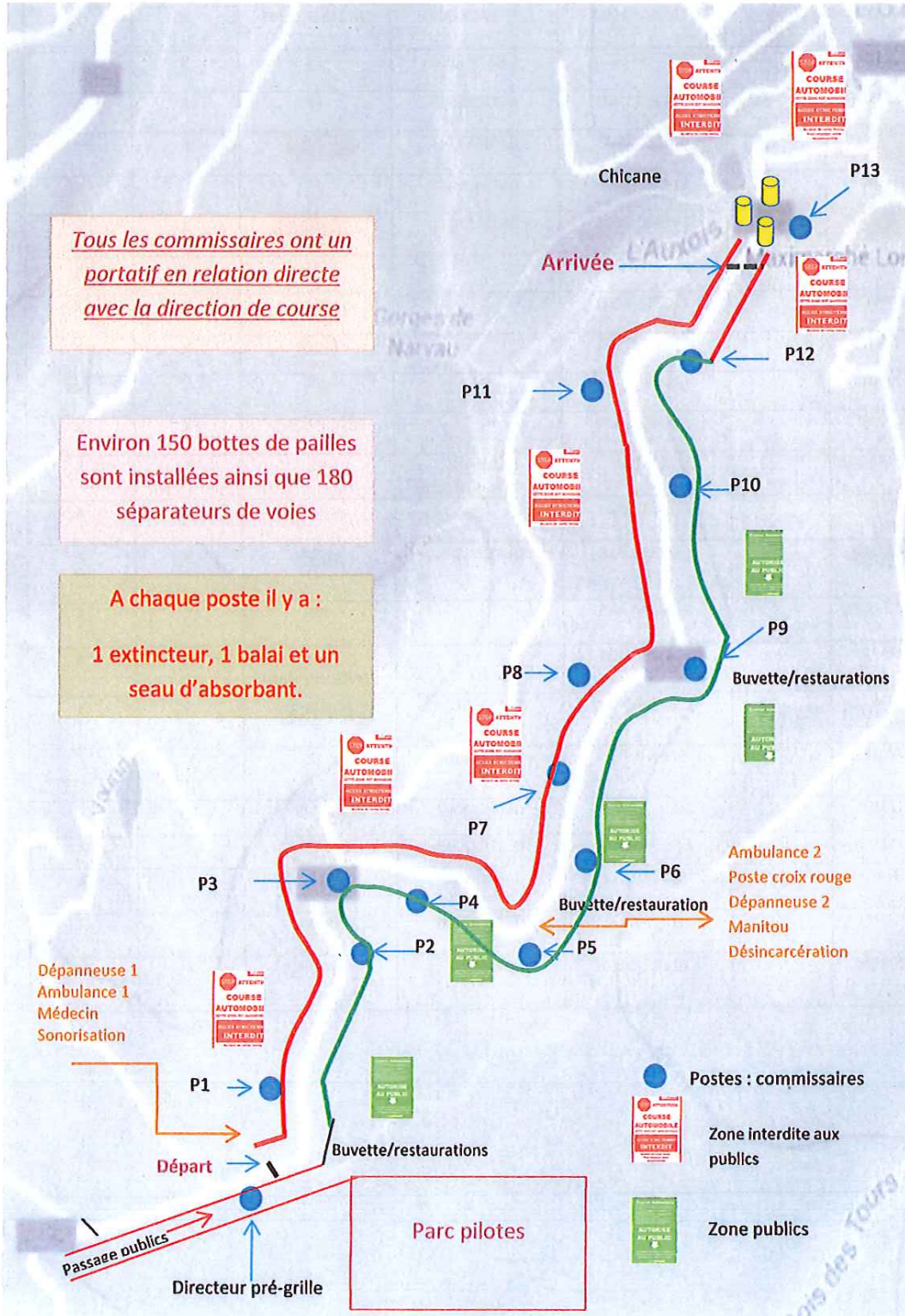
---

Signature

*B. B. B. B. B.*

# PLAN DE SECURITE

## Course de côte régionale de LORMES



annexe 2

## COMMISSAIRES 2016

NOM PRENOM	stagiaire	N °LICENCE/ASA	TELEPHONE	POSTE	SAMEDI	DIMANCHE
BOURGEOIS J.LOUIS		208645/0420	0789360184	P9	X	X
GAUTHERON JOSIANE		152833/1504	0627896049	PARABOLE (P5)	X	X
GAUTHERON J.LUC		152834/1504	0627896049	PARABOLE (P5)	X	X
RENARD JIMMY		196760/0420	0652510202	P3	X	X
GAUTHIER GUY		238892/0403	0617125565	P7	X	X
BOUCHONNER RENE		225685/0417	0761889742	P4	X	X
HERMAN ADGE		213708/0419	0652865844	P8	X	X
DENOS J.PIERRE	X	244000/0202	0698417023	P4	X	X
GUILLOU PETRA		169946/0203		P11	X	X
GUILLOU YVES		140254/0203		P11	X	X
GORDOT DANIEL		205832/1504		P10	X	X
CANTAT J.PAUL		105486/1654		P8	X	X
PICARD DAVID		206290/0403		PARC PILOTES	X	X
BERTOCINI MARIO		CH 3204	Licence international suisse	P1	X	X
MATHIEU J.MICHEL		162071/0420		P6	X	X
DESOUZA JOSE		137353/0418	0648090923	P2	X	X
TEIXEIRA RAPHAEL		223009/0420		P3	X	X
MAURO MARIO		207818/0403		PARC REGROUPEMENT	X	X
MINADELLE J.CLAUDE	X	196579/0419	0613335984	P2	X	X
BONNET DANIEL		9202/0203	0662864202	P12	X	X
OTEGA CLAUDE	X	246937/0418	0612570092	P13/P9	X	X
BRUNEAU LESLIE		229534/0410	0603077745	P13/P10	X	X
DUCOURTIAUX COLETTE		188778/0417	0698455682	P13		X
DUCOURTIAUX GILLES		4733/0417	0683252320	P13		X
LEPLAT LAURENT		148301/0420	0680639801	PRE-GRILLE	X	X

D-216-576

## Arrêté Conjoint

portant interdiction temporaire de circulation  
sur la Route Départementale n° 170  
PR 0+000 à PR 6+400  
Commune de LORMES  
En et hors agglomération



Le Président du conseil départemental  
Le Maire,

*VU* le code général des collectivités territoriales,

*VU* le code de la route,

*VU* l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

*VU* l'arrêté n° D 2016-151 du 19 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur François KARINTHI, Directeur du Pôle Bâtiments, Transports et Infrastructures,

*VU* l'avis favorable du Maire de CERVON du 15 juin 2016,

**Considérant** que pour le déroulement de la 31ème course de côte régionale de Lormes sur la Route Départementale n° 170, P.R. 0+000 à P.R. 6+400, il y a lieu d'interdire la circulation,

## ARRETEMENT

Article 1er :

La circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 170, entre les PR 0+000 et 6+400, du vendredi 15 juillet 2016 à 8h00 au lundi 18 juillet 2016 à 13h00.

000000 4

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 170 du PR 6+400 à PR 11+445,
- RD 977 bis du PR 31+465 à PR 36+050,
- RD 945 du PR 5+570 à PR 0+000,
- RD 944 du PR 13+406 à PR 10+967.

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 et le jalonnement de la déviation sera mis en place par les organisateurs.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de la commune de LORMES,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Madame le Maire de CORBIGNY,
- Monsieur le Maire de CERVON,
- Monsieur SEGUIN Etienne, président de l'Ecurie Morvan des Lacs, 1 place François Mitterrand 58140 LORMES.

A Lormes, le  
Le Maire,  
*Pour le Maire*  
*L'Adjoint délégué,*



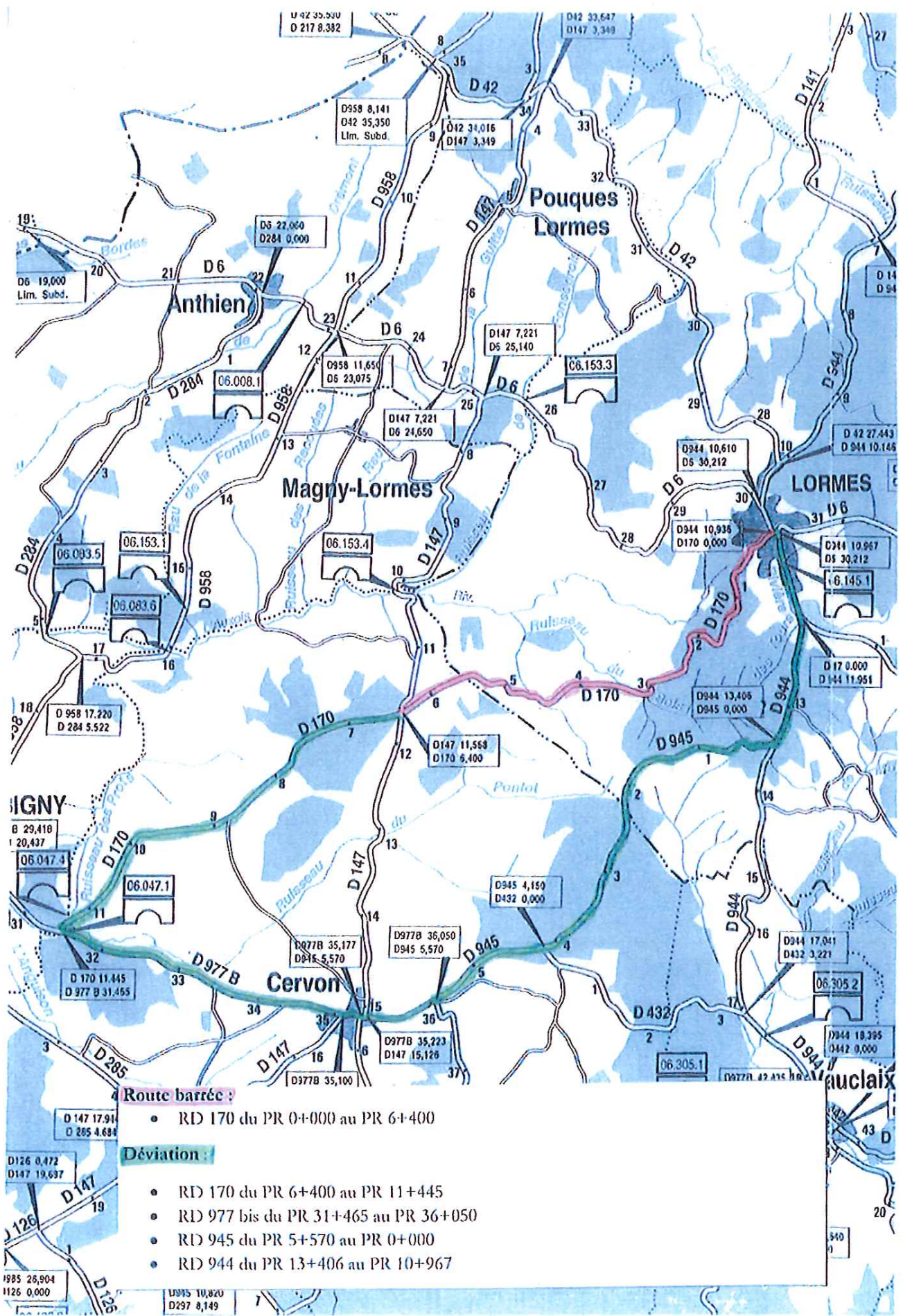
*[Handwritten signature]*

A Nevers, le **27 JUIN 2016**  
Le Président du conseil départemental,  
P/Le Président du conseil départemental et par  
délégation,  
Le Directeur Adjoint des Infrastructures,

*[Handwritten signature]*

Olivier CHESNEAU





**Route barrée :**

- RD 170 du PR 0+000 au PR 6+400

**Déviations :**

- RD 170 du PR 6+400 au PR 11+445
- RD 977 bis du PR 31+465 au PR 36+050
- RD 945 du PR 5+570 au PR 0+000
- RD 944 du PR 13+406 au PR 10+967



Préfecture de la Nièvre

58-2016-07-08-006

AP 500 miles de Magny-Cours



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation  
Et des Collectivités Locales  
Bureau des Elections, des Associations  
Et des Activités Réglementées  
N° 2016 P 1100

## ARRÊTÉ

portant autorisation d'une épreuve d'endurance motocycliste  
intitulée "500 miles de Magny-Cours"  
organisée les 29, 30 et 31 juillet 2016 sur le circuit de Nevers Magny-Cours

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, et notamment l'article R331-27 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juin 2014 portant homologation du circuit de vitesse de Nevers Magny-Cours ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-P-470 du 21 février 2003 portant homologation de l'enceinte sportive ouverte au public du circuit de Nevers-Magny-Cours ;

Vu la demande formulée par M. Florent PICAUD, représentant la SARL « org. FVP Moto » située Route de Corserey 61 à Prez-vers-Noréaz en Suisse, pour obtenir l'autorisation d'organiser une course club d'endurance motocycliste intitulée "500 miles de Magny-Cours" sur le circuit de Nevers-Magny-Cours les vendredi 29, samedi 30 et dimanche 31 juillet 2016 ;

Vu le dossier annexé à la demande et notamment le règlement particulier approuvé par la fédération de motocyclisme suisse (FMS) ;

Vu l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de Zurich Assurances ;

Vu l'avis favorable émis par les membres de la commission départementale de la sécurité routière, section spécialisée compétente en matière d'épreuves sportives le 4 juillet 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

## ARRÊTÉ

**Article 1 :** M. Florent PICAUD, représentant la SARL « org. FVP Moto » située Route de Corserey 61 à Prez-vers-Noréaz en Suisse, est autorisé à organiser une course club motocycliste intitulée "500 miles de Magny-Cours" sur la piste de vitesse du circuit de Nevers Magny-Cours les vendredi 29, samedi 30 et dimanche 31 juillet 2016.

**Article 2 :** Cette épreuve est une endurance nocturne en relais par équipes de 2 à 3 pilotes et s'adresse uniquement à des catégories amateurs. Les 500 miles à parcourir représentent 183 tours de circuit. La durée de la course est cependant limitée dans le temps et se terminera le dimanche à 01 heure.

**Article 3 :** Les organisateurs devront veiller à la mise en place avant les épreuves du dispositif prévu par le circuit et inscrit au plan de sécurité avec notamment, la présence de deux médecins urgentistes et quatre secouristes, de trois ambulances dont une de réserve et d'un Véhicule Rapide d'Intervention (VIR).

Aucun Dispositif Prévisionnel de Secours n'est prévu pour cette manifestation qui n'accueillera pas de public.

Néanmoins, les organisateurs devront :

- assurer en permanence, une accessibilité de secours ; un responsable devra accueillir et guider les secours sur les lieux de l'accident.
- veiller à ce que ce public puisse accéder ou quitter les lieux en toute sécurité et ne puisse pénétrer dans la zone d'entraînement ;
- rendre inaccessible au public les réserves de carburants et identifier la nature des produits stockés ;
- être en mesure de faire appel aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du n°18 ou du n°112. En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission.

**L'organisateur technique de la course devra attester, lors du contrôle de l'ensemble du dispositif prévu au plan de sécurité, que les moyens mis en place sous sa responsabilité répondent bien aux nécessités imposées (Voir annexe).**

**Article 4 :** La passerelle à véhicules pourra être utilisée par tous genres de véhicules se rendant dans l'enceinte du circuit. Elle pourra également être utilisée par les piétons dans la voie de cheminement qui leur est réservée.

**Article 5 :** Ne pourront avoir accès aux zones interdites au public que les seules personnes munies d'un brassard ou d'un insigne officiel.

En cas d'accident ou d'incident survenant au cours du déroulement de la manifestation et nécessitant des interventions rapides de personnes non munies de brassards distinctifs (médecins, secouristes, membres du service d'incendie, etc.) celles-ci ne pourront accéder temporairement à la piste qu'avec l'autorisation des commissaires sportifs responsables ou du directeur de la course.

**Article 6 :** Les organisateurs seront tenus de prendre toutes mesures complémentaires qui pourront être demandées, soit avant, soit pendant la manifestation en vue de renforcer les dispositifs mis en place pour assurer la sécurité des spectateurs ou des concurrents.

L'unité de gendarmerie compétente de Saint Pierre le Moutier est joignable au 03 86 90 77 70 pour prévenir tout risque lié à la sécurité et à la tranquillité publique.

En ce qui concerne la demande de concours obligatoire du service incendie, du service d'ordre, des secouristes, des ambulances et des médecins, elle devra être formulée par les organisateurs auprès des services, organismes ou professionnels concernés.

Les **officiels** (directeurs de course, commissaires techniques, chefs de postes, commissaires de piste) doivent être en possession des qualifications requises par les règles techniques et de sécurité éditées par la fédération de sport motocycliste. Une attestation doit pouvoir être présentée par les officiels en fonction sur la manifestation à toute réquisition des autorités.

Des consignes précises concernant les règles de sécurité sur la piste pendant les épreuves seront données à tout le personnel de secours intéressé soit par écrit, soit au cours d'une réunion commune groupant le directeur des courses, le chef de sécurité, les équipes de défense incendie, les ambulanciers et les commissaires de course.

Les directeurs des centres hospitaliers de Nevers, Moulins et Dijon devront être prévenus par lettre par les soins des organisateurs de la tenue de la manifestation en vue de l'admission d'éventuels blessés dans leur établissement. L'évacuation d'un blessé quelque soit le moyen d'évacuation sera impérativement régulée par le SAMU 58.

**Article 7 :** Compte tenu de la présence d'importants stocks de carburants aux abords des stands et pour prévenir les risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer sur la voie d'accès aux stands, dans les stands, dans les loggias, sur le pourtour de la terrasse ainsi que dans les circulations du bâtiment administratif surplombant les stands ou la voie d'accès à ces stands.

L'organisateur devra prendre les dispositions suivantes en matière de santé et d'environnement :

De l'eau potable devra être mise à disposition du public,

Les WC et lavabos seront prévus en conséquence en fonction du nombre de spectateurs attendus,

L'avis des services vétérinaires devra être recueilli en cas de restauration effectuée sur place,

Toutes précautions devront être prises pour assurer la collecte et l'enlèvement des ordures ménagères, ainsi que des déchets d'activité de soins à risque infectieux( produits par le dispositif médical) dans des conditions réglementaires,

Les zones réservées au public, ainsi que les sanitaires, devront être accessibles aux personnes à mobilité réduite,

Les opérations de mécanique ainsi que le stockage d'huiles et de carburants devront être réalisés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution au sol.

**Article 8** : Les organisateurs sont chargés de vérifier avant les essais et avant les épreuves que l'ensemble des conditions mises à l'octroi de la présente autorisation est effectivement respecté. En cas de non respect de ces prescriptions, procès-verbal pourra être rédigé par l'autorité administrative compétente.

Le Préfet pourra, au cours des essais et des épreuves :

- mettre en demeure les organisateurs de faire respecter à nouveau les dispositions prévues pour la sécurité,
- ordonner leur arrêt s'il apparaît que malgré la mise en demeure effectuée, les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

**Article 9**: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

- le président du conseil départemental de la Nièvre,

- les maires de Magny-Cours et Saint-Parize-le-Châtel,

- le commandant du groupement de gendarmerie départemental,

- le directeur départemental des territoires,

- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,

- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

- le délégué territorial de l'agence régionale de la santé,

- la directrice du SAMU,

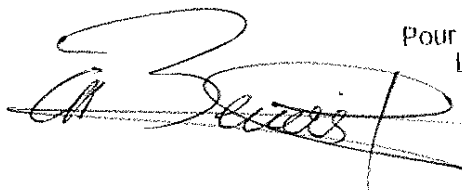
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie sera adressée à :

- M. Florent PICAUD, SARL « org. FVP Moto » Route de Corserey 61 à Prez-vers-Noréaz en Suisse,

- M. Serge SAULNIER, Président du Directoire de la SAEMS du Circuit de Nevers Magny-Cours, Technopôle à Magny-Cours (58470),

- M. Régis MOREAU, représentant de la FFM, 19 rue de l'Orangerie à Saint-Eloi (58000),

Fait à NEVERS, le 8 JUL. 2016  
Le Préfet ,



Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Olivier RENOIST

annexe : attestation de conformité

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, auprès du Tribunal Administratif de Dijon. 22. rue d'Assas – BP 61 – 21016 – Dijon Cédex



Titre de l'épreuve	:
Organisateur Technique	:
Organisateur Administratif	:

## ATTESTATION DE CONFORMITÉ

à adresser à la permanence de la Préfecture de Nevers :  
par fax au 03 - 86 - 36 -12 - 54 ou par courriel à [standard@nievre.pref.gouv.fr](mailto:standard@nievre.pref.gouv.fr)

En application de l'article R331-27 du code du sport portant sur l'organisation des concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur, j'atteste en qualité d'organisateur technique de cette manifestation sportive, que l'ensemble des dispositions imposées par l'arrêté préfectoral N° 201. - ..... " ..... en date du ..... sont réalisées.

Les éventuelles prescriptions ci-dessous énumérées seront impérativement observées :

- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 

Fait à

Le

Signature





Préfecture de la Nièvre

58-2016-07-07-001

Arrêté (UFOLEP) La Chapelloise 2016

Sous-Préfecture  
38, rue Jean Jaurès  
BP 119  
58500 CLAMECY  
Tél: 03-86-27-53-53  
Fax: 03-86-27-53-59  
sous-prefecture-de-clamecy@nievre.gouv.fr

**ARRÊTÉ n° 2016-SPCL- 97**  
portant autorisation du déroulement  
d'une manifestation sportive cycliste le dimanche 31 juillet 2016  
intitulée « La Chapelloise » sur la commune de La Chapelle Saint André

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la route et notamment ses articles R411-10, R. 411-29 à R.411-32 ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-12 et R. 331-3 à R.331-17 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2215-1 et L3221-4 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article R414-9 ;
- Vu** le code de procédure pénale ;
- Vu** la circulaire interministérielle du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- Vu** l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;
- Vu** le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique dans son édition de février 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 129-P-2016 du 25 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet de l'arrondissement de CLAMECY ;
- Vu** les règlements généraux et techniques des courses et records de la fédération française de cyclisme et la police d'assurance du 8 juin 2016 contractée par l'organisateur auprès du Cabinet APAC Assurances, le couvrant de tous risques éventuels provenant des épreuves qu'il organise et spécifiant qu'en cas de sinistre la compagnie renoncera à tout recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités, à un titre quelconque ;
- Vu** la demande, reçue le 3 juin 2016, de M. Yves SACLIER, représentant l'association « Vélo club de Clamecy », tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 31 juillet 2016, une manifestation cycliste intitulée « La Chapelloise » sur la commune de La Chapelle Saint André ;

**Vu les avis :**

- du maire de La Chapelle Saint André,
- du commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- du directeur de l'unité territoriale Bourgogne Nivernaise,
- du directeur départemental des territoires,
- du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- du directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- du président du comité départemental de la fédération française de cyclisme (FFC) délégué,

Sur proposition de monsieur le sous-préfet de Clamecy :

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** M. Yves SACLIER, représentant l'association « Vélo club de Clamecy », est autorisé à organiser le **dimanche 31 juillet 2016**, une manifestation cycliste intitulée « La Chapelloise » sur la commune de La Chapelle Saint André :

**Article 2 :** Cette manifestation sportive est placée sous l'égide de l'UFOLEP.

**Départ :** LA CHAPELLE SAINT ANDRÉ, Podium D5 à 13h30 (catégorie 3), 13h32 (catégories GS, Féminines, 13/14 ans, 15/16 ans féminins et masculins), 15h30 (catégorie 1) et 15h32 (catégorie 2)

**Arrivée :** LA CHAPELLE SAINT ANDRÉ, Podium D5 à 18h environ

**Nombre de participants :** environ 200

L'épreuve suit un itinéraire en boucle de 4,2 km que les participants devront parcourir 5 fois (13/14 ans), 8 fois (15/16 ans féminins), 11 fois (15/16 ans masculins, Féminines, GS), 13 fois (catégorie 3), 15 fois (catégorie 2) et 17 fois (catégorie 1) : LA CHAPELLE SAINT ANDRÉ, D5, D155, Chemin de Corbelin, D19.

**Article 3 :** La manifestation est ouverte aux sportifs justifiant des conditions d'inscription fixées au règlement particulier.

**Article 4 :** L'épreuve bénéficiera de la priorité de passage. Cependant les organisateurs devront prendre toutes mesures nécessaires pour que la circulation ne soit empêchée durablement sur les routes empruntées par la course.

**En cas de nécessité, le président du Conseil Départemental et le maire de La Chapelle Saint André prendront, sur les sections de voies relevant de leurs attributions, les arrêtés correspondant à leurs pouvoirs de police.**

### Avis du conseil départemental

Présence éventuelle de gravillons roulants sur l'ensemble des routes départementales.

Dans le cadre d'une interdiction de circulation entraînant la mise en place d'un circuit à sens unique et de déviation de la circulation, les arrêtés correspondants devront être pris et adressés en sous-préfecture avant le déroulement de la manifestation.

**Article 5 :** L'organisateur agissant en qualité de responsable sécurité, prendra toutes les mesures pour garantir la sécurité des concurrents, des spectateurs et des autres usagers de la route.

A ce titre, il devra veiller à la mise en place avant les épreuves, des moyens de sécurité et de secours prévus, dans le respect des Règles Techniques et de Sécurité imposées par la fédération délégataire.

Indications du SDIS :

En outre, le responsable sécurité vérifiera que le passage des véhicules de secours soit toujours possible pour s'approcher au plus près des victimes.

Toutes les mesures seront prises pour :

- assurer, en permanence, une accessibilité de secours ; un responsable devra accueillir et guider les secours sur les lieux de l'accident, les signaleurs devront être informés et faciliter l'intervention des moyens de secours ;
- veiller à ce que le public puisse accéder ou quitter les lieux en toute sécurité et ne puisse pénétrer dans la zone d'entraînement ;
- être en mesure de faire appel aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du n° 18 ou du n° 112. En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission.

**Article 6 :**

Le parcours sera balisé et sécurisé par tout moyen approprié.

La signalisation temporaire de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur.

Les personnes proposées par l'organisateur pour signaler la course devront être identifiables par les autres usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R416-19 du code de la route.

Ces signaleurs devront se placer au niveau des points sensibles et notamment aux intersections. Ils devront respecter la réglementation concernant la signalisation.

Les signaleurs et les équipements de signalisation, prévus à l'article A.331-40 du code du sport (piquets mobiles à deux faces modèle K10, barrages de type K2 présignalés) devront être mis en place au moins un quart d'heure avant le passage théorique de la course et retirés une demi-heure au plus après le passage du dernier concurrent.

L'organisateur devra s'assurer avant la mise en place des signaleurs, qu'ils sont bien :

- titulaires du permis de conduire et en mesure de le présenter aux autorités,
- en possession d'une copie de cet arrêté préfectoral d'autorisation.

Toute modification dans la composition des équipes devra être portée préalablement à la connaissance de la brigade de gendarmerie (COB de Clamecy : 03-86-27-02-34).

**Article 7 :** Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de l'épreuve.

Dans le cas où le marquage provisoire des chaussées des voies publiques aurait été effectué à l'aide de peinture, toutes ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après la course.

**Article 8 :** Est interdit sur les voies empruntées par l'épreuve et durant toute la période du déroulement de celle-ci le jet de tous imprimés ou objets quelconques par toute personne participant ou assistant, à quelque titre que ce soit, à la course.

**Article 9 :** L'organisateur est autorisé à faire précéder l'épreuve par une voiture ouvreuse. Celle-ci devra être surmontée d'un panneau signalant le début de la course et les voitures balais d'un panneau du même type signalant la fin de la course.

Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix. Les émissions effectuées devront concerner uniquement l'annonce de l'arrivée des coureurs ou des consignes de sécurité, à l'exception de toute publicité commerciale particulière.

**Article 10 :** L'autorité administrative compétente pourra ordonner l'arrêt des épreuves en cas de non-respect des dispositions prévues notamment pour la sécurité du public ou des concurrents.

**Article 11 :**

Cette décision peut faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux formulé auprès de mes services,
- recours hiérarchique auprès de M. le ministre de l'intérieur,
- recours contentieux dans les deux mois suivant la notification devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, B.P. 61616 – 21016 Dijon Cédex.


**Article 12 :** Le préfet de la Nièvre,

- le maire de La Chapelle Saint André,
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- le directeur de l'unité territoriale Bourgogne Nivernaise,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le chef du centre de secours de Clamecy,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. Yves SACLIER, représentant l'association « Vélo club de Clamecy » - 40, rue Delangle à Varzy (58210)
- M. Paul LEGER, président du comité départemental de cyclisme - 17 rue Henri Choquet à Varennes-Vauzelles (58640).

Fait à Clamecy, le 7 juillet 2016  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Clamecy,



Nicolas REGNY

prefecture de la nievre

58-2016-07-11-005

arrêté Eric DELAFON

PRÉFET DE LA NIÈVRE

PREFECTURE  
SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DU PILOTAGE  
INTERMINISTÉRIEL  
POLE ANIMATION INTERMINISTÉRIELLE  
Affaire suivie par C. BOUCHOUX  
FAX : 03 86 60 72 23  
[Mél : gestionpublique@nievre.pref.gouv.fr](mailto:gestionpublique@nievre.pref.gouv.fr)  
Gendarmerie -JPC-2

ARRÊTÉ

portant délégation de signature à Monsieur Eric DELAFON  
Commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Nièvre

-----

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois des finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU le décret n° 63-608 du 24 juin 1963 relatif au recouvrement des créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine ;
- VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de polices ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 10 octobre 2014 portant nomination de **M. Jean-Pierre CONDEMINÉ** en qualité de Préfet de la Nièvre ;
- VU l'ordre de mutation en date du 5 janvier 2016 affectant **M. Eric DELAFON** au groupement de gendarmerie départementale de la Nièvre à compter du 1<sup>er</sup> août 2016, en qualité de commandant de groupement ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

- ARRÊTÉ -



**Article 1er :**

Délégation de signature est conférée à M. Eric DELAFON, Commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Nièvre, à l'effet de signer les conventions conclues entre le représentant de l'État et les bénéficiaires des prestations exécutées par les forces de gendarmerie donnant lieu à remboursement telles que visées à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié, à savoir :

- l'affectation et la mise à disposition d'agents,
- le déplacement, l'emploi et la mise à disposition de véhicules, de matériels ou d'équipement,
- les prestations d'escortes.

**Article 2 :**

En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Eric DELAFON peut donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. Ces décisions qui feront l'objet d'arrêtés pris au nom du préfet viseront nominativement les agents concernés et leur seront notifiés. Ces arrêtés, dont copie sera adressée au préfet ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

**Article 3 :**

Cet arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> août 2016 et abroge toute délégation de signature antérieure et toutes dispositions contraires.

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le  
Le Préfet,

11 JUL 2016

  
Jean-Pierre CONDEMINE

Préfecture de la Nièvre

58-2016-07-08-007

Arrêté interpréfectoral n°2016-P-1101 du 8 juillet 2016  
portant adhésion des communes d'Asnan, Beaulieu,  
Challement et Dornecy au SIAB du Beuvron



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIEVRE  
PRÉFET DE L'YONNE

Direction de la réglementation  
et des collectivités locales  
Bureau des collectivités locales

Dossier suivi par : Virginie Beaufer  
Tél : 03.66.60.71.99

N° 2016-P-1101

**ARRETE INTERPREFECTORAL**

portant adhésion des communes de Asnan, Beaulieu, Challement et Dornecy au  
syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin du Beuvron

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE L'YONNE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96/P/712 bis du 13 mars 1996 modifié portant création du syndicat  
intercommunal pour l'aménagement du bassin du Beuvron ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Asnan du 17 mars 2015, Beaulieu du 2 février  
2015, Challement du 27 février 2015 et Dornecy du 3 avril 2015 sollicitant leur adhésion au  
syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin du Beuvron ;

Vu la délibération du comité syndical du 26 janvier 2016 acceptant l'adhésion de ces  
communes ;

Vu les délibérations concordantes de l'ensemble des communes membres acceptant ces  
adhésions ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Nièvre et de l'Yonne;

## ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup>** : Les communes de Asnan, Beaulieu, Challement et Dornecy sont autorisées à adhérer au syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin du Beuvron.

**Article 2** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 96/P/712 bis du 13 mars 1996 modifié est complété en conséquence.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures de la Nièvre et de l'Yonne.

**Article 4** : Les secrétaires généraux de la Nièvre et de l'Yonne, les sous-préfets de Clamecy et de Cosne-sur-Loire, le président du syndicat intercommunal du bassin du Beuvron, les maires de Asnan, Beaulieu, Challement et Dornecy et les maires des communes adhérentes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Nièvre et de l'Yonne.

Nevers, le **8 JUIL. 2016**

Le Préfet,

  
Jean-Pierre CONDEMINÉ

Auxerre, le **1 JUIL. 2016**

Le Préfet,

  
Jean-Christophe MORAUD

Préfecture de la Nièvre

58-2016-07-11-001

arrêté n°2016-P-1103 portant adhésion de la commune de  
Garchizy au syndicat mixte ouvert pour la restauration  
collective



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture  
Secrétariat général

Direction de la Réglementation  
Et des Collectivités Locales

Bureau des collectivités locales

N° 2016 P-1103

## ARRÊTÉ

**portant adhésion de la commune de Garchizy  
au syndicat mixte ouvert pour la restauration collective (SYMO)**

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

05/03/2016

Vu les articles L. 5721-1 à L. 5722-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-P-754 du 22 mars 2005 portant création du syndicat intercommunal à compétences optionnelles pour la restauration collective ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-P-6652 du 29 décembre 2006 portant transformation du syndicat intercommunal à compétences optionnelles pour la restauration collective en syndicat mixte ouvert ;

Vu les statuts du syndicat et notamment l'article 12 ;

Vu le jugement du tribunal administratif de Dijon du 16 octobre 2015 annulant la délibération de la commune de Garchizy de 7 novembre 2014 pour leur demande d'adhésion au syndicat ;

Vu la demande d'adhésion, présentée par le conseil municipal de la commune de Garchizy le 05 mars 2016 ;

Vu la délibération du comité syndical du SYMO en date du 12 avril 2016 acceptant cette adhésion ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Coulanges-Les-Nevers en date du 24 mai 2016, Fourchambault en date du 14 avril 2016 Nevers en date du 24 mai 2016, Pougues-Les-Eaux en date du 1<sup>er</sup> juin 2016 et Varennes-Vauzelles en date du 7 juin 2016 acceptant cette proposition d'adhésion ;

Vu l'absence de délibération du Conseil Général de la Nièvre ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisée l'adhésion de la commune de Garchizy au syndicat mixte ouvert pour la restauration collective ;

**Article 2** : La liste des membres du syndicat figurant à l'article 1<sup>er</sup> des statuts du SYMO, est modifiée en conséquence.

**Article 3** : Les statuts du syndicat mixte, demeureront annexés au présent arrêté.

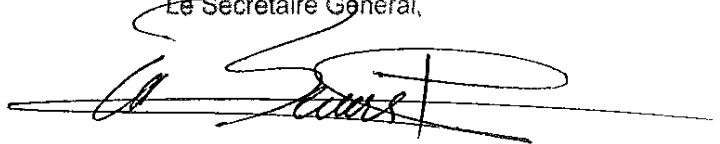
**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, la présidente du SYMO, le président du conseil général de la Nièvre et les maires des collectivités concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au directeur des finances publiques de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 11 JUL. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Olivier BENOIST

Préfecture de la Nièvre

58-2016-07-12-001

Arrêté portant institution des servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage sur le territoire des communes de GARCHIZY et de VARENNES-VAUZELLES, en vue de la réalisation de la liaison électrique souterraine à 63 000 volts entre les postes de Garchizy et le pylône 112 de la ligne Garchizy - Saint-Éloi



PRÉFET DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE  
SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DU PILOTAGE  
INTERMINISTÉRIEL  
Pôle Environnement et  
Guichet unique ICPE  
Tél. 03.86.60.70.80  
Télécopie : 03.86.60.72.51

N° 58-2016-

**ARRÊTÉ**

portant institution des servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage sur le territoire des communes de GARCHIZY et de VARENNES-VAUZELLES, en vue de la réalisation de la liaison électrique souterraine à 63 000 volts entre les postes de Garchizy et le pylône 112 de la ligne Garchizy - Saint-Éloi

-----  
Le Préfet de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'énergie, notamment ses articles L323-4 et suivants, ainsi que R323-7 et suivants ;
- VU le décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006 approuvant le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité ;
- VU le décret n° 2015-1823 du 30 décembre 2015 relatif à la codification de la partie réglementaire du code de l'énergie ;
- VU l'arrêté n° 2014-083-0001 du 24 mars 2014 portant déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation de la liaison électrique souterraine à 63 000 volts entre les postes de Garchizy et le pylône n° 112 de la ligne Garchizy – Saint-Éloi ;
- VU l'arrêté n° 58-2016-04-28-002 du 28 avril 2016 portant approbation du projet de liaison souterraine 63(90) kV entre le poste 63 kV « Garchizy » et le nouveau pylône 113N de la ligne aérienne 63 kV « Garchizy – Saint-Éloi » et des travaux connexes, dans le cadre de la réorganisation du réseau de transport d'électricité, dans le secteur de Nevers et des communes environnantes, dans la Nièvre ;
- VU la demande formulée le 11 mai 2016 par laquelle la société Réseau de Transport d'Électricité (RTE) ;
- VU l'arrêté n° 58-2016-06-03-010 du 3 juin 2016 portant ouverture d'une enquête publique pour l'établissement des servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage sur le territoire des communes de GARCHIZY et de VARENNES-VAUZELLES, en vue de la réalisation de la liaison électrique souterraine à 63 000 volts entre les postes de Garchizy et le pylône 112 de la ligne Garchizy - Saint-Éloi ;
- VU le rapport, les conclusions motivées et l'avis du commissaire enquêteur en date du 29 juin 2016 suite à l'enquête publique du 18 au 27 juin 2016 ;
- VU les observations du pétitionnaire, en date du 8 juillet 2016, suite à la transmission du dossier d'enquête et du rapport, des conclusions motivées et de l'avis du commissaire enquêteur ;
- **CONSIDÉRANT** l'existence de 3 parcelles pour lesquelles il n'a pas été possible de conclure avec les propriétaires de conventions ayant pour objet la reconnaissance des servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage ;
- **CONSIDÉRANT** l'avis favorable du commissaire enquêteur, en date du 29 juin 2016, à l'issue de l'enquête publique relative au projet ;
- **SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre,

# ARRÊTE

## ARTICLE PREMIER :

Le bénéfice des servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage est accordé à RTE sur les parcelles indiquées ci-après conformément aux états parcellaires annexés au présent arrêté :

Commune de GARCHIZY :

- lieu-dit « Les Charets », parcelle n° 234, section AV ;
- lieu-dit « Les Charets », parcelle n° 235, section AV ;
- lieu-dit « Le Paturail de Presle », parcelle n° 34, section ZI.

Commune de VARENNES-VAUZELLES :

- lieu-dit « Sous la Chevanne », parcelle n° 22, section ZK ;
- lieu-dit « Les Stionvignes », parcelle n° 67, section ZK ;
- lieu-dit « Champs du Bengy », parcelle n° 41, section BS.

## ARTICLE 2 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

## ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché dès réception dans les mairies de GARCHIZY et de VARENNES-VAUZELLES pendant une durée d'un mois. Les maires adresseront à la préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

## ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié par RTE, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chaque propriétaire intéressé ainsi qu'à chaque occupant pourvu d'un titre régulier.

## ARTICLE 5 :

Une indemnité pourra être versée à l'occupant du fonds pourvu d'un titre régulier, en considération du préjudice subi. À défaut d'accord amiable entre RTE et les intéressés, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

## ARTICLE 6 :

Le propriétaire d'un terrain grevé de servitudes devra, avant d'entreprendre tous travaux de démolition, réparation, surélévation, toute clôture ou tout bâtiment mentionnés à l'article L. 323-6 du code de l'énergie, en prévenir RTE par lettre recommandée au moins un mois avant le début des travaux.

## ARTICLE 7 :

En matière de voies et délais de recours, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Nièvre ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

## ARTICLE 8 :

- M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre ;
- M. le Maire de Garchizy ;
- Mme le Maire de Varennes-Vauzelles ;
- M. le Manager de projet de la société RTE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie sera adressée à :

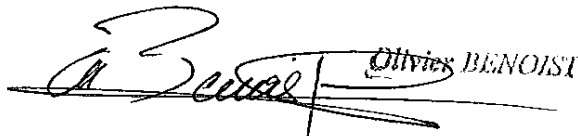
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche-Comté ;
- M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre ;
- M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre ;
- M. le Chef du service d'incendie et de secours de la Nièvre ;
- M. le Chef du service interministériel de défense et de protection civile.

Fait à Nevers, le  
Le Préfet,

12 JUIN 2016  
Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Ci-joint, deux annexes :

- État parcellaire (commune de Garchizy)
- État parcellaire (commune de Varennes-Vauzelles)

  
Olivier BENOIST

**ETAT PARCELLAIRE PROPRIETAIRES NON SIGNATAIRES**

Commune de : GARCHIZY

Département : NIEVRE

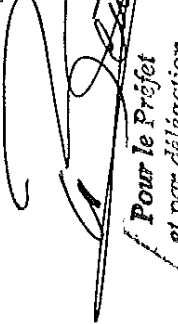
Réalisation de la liaison électrique souterraine à 63 000 volts entre les postes de Garchizy et le pylône 112 de la ligne GARCHIZY - ST ELOI

N° Ordre	PARCELLES			Nom, Prénoms, Adresses et Téléphones des PROPRIETAIRES		A ou S	Dés.	Longueur LS (m)	Décal. (m)	Encombrement (m²)	Cote de terrain	Nom, Prénoms, Adresses et Téléphones des EXPLANTANTS	Observations
	Arand.	Section	N° Cad.	Liens-dits	Nat.								
0000 01		AV	226	LES CHARETS	FRICH	M. POINT EUGENE 80710 CHAMPVALLON	INCONNU	17		1748-102 Total=102	Cote		
0000 01		AV	224	LES CHARETS	FRICH	M. MUNOZ ALVARO FRANCISCO CHEZ MME VELVE CORDIRO PEDRO 21 RUE DU 4 SEPTEMBRE 38000 FOURCHAMBAULT	INCONNU	13		1500,5 Total=98	Cote		
0010 01		ZI	34	LE NATURAL DE PRESLE	FRICH	M. MORIN ALAIN 105 CHEMIN DE LA VALLEE 56000 GARCHIZY TEL 06 41 10 04 41 (cellulaire)	IDEM	18	10	1506=80 Total=80	Cote		

Vu pour être annexé à notre  
arrêté en date de ce jour

Nevers le :

12 JUL 2016

  
Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

**ETAT PARCELLAIRE PROPRIETAIRES NON SIGNATAIRES**

Commune de : VARENNES VAUZELLES

Département : NIEVRE

Réalisation de la liaison électrique souterraine à 63 000 volts entre les postes de Garchizy et le pylône 112 de la ligne GARCHIZY - ST ELOI

N° Ordre	PARCELLES			Nom, Prénoms, Adresses et Téléphones des PROPRIETAIRES		A ou S	Déb.	Longueur LS (m)	Débit (m³)	Encombrement (m³)	Cont. et c. s.	Noms, Prénoms, Adresses et Téléphones des EXPLOITANTS	Observations
	Arrond.	Section	N° Cad.	Libellés	Nit.								
0005 01	ZK	67	LES STONVIGNES	POLYC JEAN 20 RUE JEAN COCTEAU 59640 VARENNES VAUZELLES 03.86.38.07.52	M. BOURDIAUX PAUL JEAN 20 RUE JEAN COCTEAU 59640 VARENNES VAUZELLES Tél. 03.86.38.07.52	S		119		119x5=595	Cad.	M. BOURDIAUX LAURENT VOUGEVE 59640 VARENNES VAUZELLES Tél. 03.86.38.04.54	
0007 01	ZK	22	SOUS LA CHEVANNIE	Mme PERRIAULT MICHELLE CONSTANCE 29 RUE JEAN COCTEAU 59640 VARENNES VAUZELLES	M. CHASSIN JOSEPH FRANCOIS CHEZ M. CHASSIN ROBERT 4 RUE MARC RIGUIER 59000 NEVERS	S		61		61x5=305	Cad.	M. RAPEAU JEAN PIERRE ALBERT ANDRE 3 RUE DANIEL BOLLO 59640 VARENNES VAUZELLES Tél. 03.86.01.55.94 - 06.71.46.22.11	
0013 01	BS	41	CHAMPS DU BENOY	Mme BENOIST ANNE MARIE VIOLETTE GENEVIEVE 7 T RUE DU GENERAL DE LARMINAT 75015 PARIS	Mme BLANDIN ISABELLE FRANCOISE MARIE 7 T RUE GENERAL DE LARMINAT 75015 PARIS	S		80		80x0 = 168 M³	Cad.		
				M. BLANDIN STEPHANIE PHILIPPE DENOST MARIE 19 PLACE DE LA MADELEINE 75008 PARIS Tél. 06 80 03 31 24	M. BLANDIN STEPHANIE PHILIPPE DENOST MARIE 19 PLACE DE LA MADELEINE 75008 PARIS Tél. 06 80 03 31 24								
				M. FOULON ALDOIS JEAN AXEL MARIE 3 IMPASSE DARRIER 92110 CLICHY	M. FOULON ALDOIS JEAN AXEL MARIE PAR M. FOULON STEPHANE (TUTEUR) 5 RUE RABELAIS 92100 MEUDON								

Vu pour être annexé à notre  
arrêté en date du ce jour

Revisé le : 12 JUL 2016

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Préfecture de la Nièvre

58-2016-07-06-006

Arrêté préfectoral portant création de la commune nouvelle  
"VAUX D'AMOGNES"

PREFET DE LA NIEVRE

Direction de la réglementation  
Et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales

N° 2016-P- **1095**

**Arrêté**  
**portant création de la commune nouvelle « Vaux d'Amognes »**

**Le Préfet de la Nièvre**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2113-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Balleray du 16 juin 2016 et d'Ouroüer du 16 juin 2016 sollicitant la création d'une commune nouvelle par regroupement de ces deux communes ;

Considérant qu'en l'absence d'accord des communes sur le chef-lieu de la commune nouvelle, il convient de le fixer au siège de la commune la plus peuplée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est créée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, une commune nouvelle constituée des actuelles communes de BALLERAY et OUROUER.

**Article 2** : La commune nouvelle prend le nom de « VAUX D'AMOGNES ». Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune d'OUROUER, commune la plus peuplée (347 habitants).

**Article 3** : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 558 pour la population municipale et 571 pour la population totale (chiffres en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016).

**Article 4** : A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes.

**Article 5** : Sont instituées au sein de la commune nouvelle les communes déléguées de Balleray et d'Ouroüer.

Les communes déléguées disposent :

- d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle ; toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, les maires des anciennes communes en fonction au moment de la création de la commune nouvelle deviennent de droit maires délégués ;

- d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

**Article 6 :** La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Balleray et d'Ouroüer. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de cette substitution par la commune nouvelle.

Les biens, droits et obligations des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès sa création.

**Article 7 :** Les personnels en fonction dans les anciennes communes relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale.

**Article 8 :** La commune nouvelle est substituée aux anciennes communes dans les établissements publics de coopération intercommunale dont elles étaient membres.

**Article 9 :** Le comptable assignataire de la commune nouvelle de Vaux d'Amognes est le comptable de la trésorerie de Nevers.

**Article 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

**Article 11 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, les maires des communes de Balleray et d'Ouroüer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, dont un exemplaire sera adressé à monsieur l'administrateur général des finances publiques de la Nièvre et à monsieur le directeur départemental des territoires et fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République Française.

Nevers, le - 6 JUIL. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Olivier BENOIST